

A demandé instamment à tous les dirigeants somaliens de participer de façon constructive à la réunion des dirigeants organisée au Kenya en novembre 2003;

A invité la communauté internationale à continuer à aider l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

A demandé aux pays donateurs de contribuer au Processus, au Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie et à l'Appel global interorganisations en faveur de la Somalie;

S'est déclaré gravement préoccupé par la situation qui régnait en Somalie sur le plan humanitaire et a engagé les dirigeants somaliens à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à garantir la sécurité de tous les membres du personnel humanitaire, national et international;

A rappelé qu'il importait de mettre en place en Somalie, après le conflit, un programme complet de consolidation de la paix.

**Décision du 16 décembre 2003 (4885^e séance) :
résolution 1519 (2003)**

À sa 4885^e séance, le 16 décembre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 4 novembre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992), transmettant le rapport du Groupe d'experts sur la Somalie⁵⁸. Le Groupe d'experts a recommandé, entre autres, le maintien de l'embargo sur les armes et la mise en place d'un dispositif de contrôle plus systématique, qui permettrait d'améliorer l'efficacité de l'embargo. Il a également plaidé pour une amélioration de la coopération entre les organisations internationales,

⁵⁸ S/2003/1035; le rapport a été soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 1474 (2003).

régionales et sous-régionales, les États Membres et les acteurs non étatiques qui s'occupaient de faire appliquer l'embargo sur les armes, et a appelé à prendre des mesures propres à faire cesser les livraisons d'armes ainsi que les actes de piraterie et de terrorisme visant les navires.

À la séance, le Président (Bulgarie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1519 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A souligné que tous les États et autres parties intéressées étaient tenus de se conformer pleinement aux résolutions 733 (1992) et 1356 (2001);

A prié le Secrétaire général de créer un groupe de contrôle composé de quatre experts, pour une période de six mois commençant aussitôt que possible après l'adoption de la résolution, qui serait installé à Nairobi et exercerait son action sur les violations en cours de l'embargo sur les armes;

A demandé à tous les États de la région et aux organisations régionales de mettre en place des centres de liaison en vue de renforcer la coopération avec le Groupe de contrôle et de faciliter l'échange d'informations;

A invité les États limitrophes à faire connaître trimestriellement au Comité les mesures qu'ils auraient prises pour faire respecter l'embargo sur les armes.

⁵⁹ S/2003/1177.

4. La situation en Angola

**Délibérations du 18 janvier 2000
(4090^e séance)**

À la 4090^e séance, le 18 janvier 2000, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola daté du 14 janvier 2000¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a

présenté un état des lieux de la situation politique, militaire, humanitaire, socioéconomique et en matière de droits de l'homme en Angola. S'agissant des aspects politiques et militaires, il a indiqué que la situation générale en Angola s'était trouvée profondément modifiée par suite du succès de la campagne militaire menée par le Gouvernement, qui avait eu pour effet de rétablir l'autorité de l'État dans le vaste territoire précédemment occupé par l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) et d'améliorer

¹ S/2000/23, soumis en application de la résolution 1268 (1999).

les conditions de sécurité dans le nord-est du pays. Il a ajouté que le Gouvernement ne considérait pas Jonas Savimbi comme un interlocuteur valable, dans la mesure où, par le passé, il avait eu pour coutume de ne pas honorer de bonne foi les engagements qu'il avait pris, mais qu'il estimait toujours que le Protocole de Lusaka² demeurait une base solide pour le processus de paix en Angola. La situation humanitaire et les questions liées au respect des droits de l'homme restaient, d'après le Secrétaire général, des problèmes majeurs; il a ajouté que de nombreux abus étaient signalés, mais que comme l'Angola avait fermé une grande partie de son territoire au personnel de l'ONU, on ne disposait que de très peu d'informations. S'agissant des aspects socioéconomiques du conflit, il a informé les membres du Conseil de la détérioration de tous les indicateurs économiques de base, un phénomène encore aggravé par le fait que les différents programmes et organismes des Nations Unies avaient été contraints de réduire leurs activités opérationnelles en raison du conflit. Enfin, il a conclu que le conflit risquait de s'étendre aux pays voisins, que l'UNITA était la principale responsable de la situation actuelle, et que seule une solution politique pouvait contribuer au rétablissement d'une paix et d'une sécurité durables en Angola.

À la séance, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, après quoi la plupart des membres du Conseil et le représentant de l'Angola ont fait des déclarations³.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général adjoint a rappelé les origines de la situation actuelle en Angola. Il a fait référence au retrait des forces cubaines en 1988, que l'ONU avait été chargée de surveiller; aux premières élections démocratiques dans le pays, en 1992, dont l'UNITA avait refusé le résultat, ce qui avait mené à la reprise de la guerre civile; à l'accord

global de de paix, le Protocole de Lusaka, qui avait été signé en novembre 1994 et suivi une nouvelle fois par le refus de l'UNITA de démobiliser ses forces, la reprise des combats et la fin de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, en février. Il a souligné, entre autres, que le Gouvernement avait estimé que l'accord de Lusaka conservait toute sa valeur, tandis que l'UNITA (après quelques défaites militaires importantes) avait affirmé être prêt à reprendre le processus de paix. Il a également fait référence à la crise humanitaire et au manque de sécurité, ainsi qu'à la nécessité d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a affirmé que le nouveau Bureau des Nations Unies en Angola continuerait d'aider le Gouvernement et les organisations sociales dans les domaines du renforcement des capacités, de l'aide humanitaire et de la promotion des droits de l'homme⁴.

Dans son exposé, le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) (Canada) a présenté un rapport sur sa visite en Angola, du 8 au 16 janvier 2000. Il a expliqué que les trois objectifs de la visite avaient été de consulter le Gouvernement angolais sur l'évolution de la mise en œuvre à l'échelle mondiale des sanctions du Conseil de sécurité contre l'UNITA; de faire une tournée dans les zones concernées pour examiner le matériel militaire récemment pris à l'UNITA; et de rencontrer différentes personnes ayant soit quitté l'UNITA, soit été capturées dans des combats récents. Il avait pu recueillir des témoignages concernant les violations de sanctions de l'ONU et les auteurs de ces violations, ainsi que sur les conditions dans lesquelles l'UNITA opérait, notamment sa situation financière, militaire et en matière d'infrastructures. Il a conclu que les sanctions avaient un réel effet sur la capacité de l'UNITA à atteindre ses objectifs militaires, car elles avaient notamment entravé ses transports d'armes et de carburant. Il a ensuite diffusé une vidéo de sa visite, et notamment des extraits des témoignages⁵.

Le représentant de l'Angola a exprimé, entre autres, sa préoccupation quant au fait que malgré l'adoption de plusieurs résolutions importantes imposant des sanctions contre l'UNITA, nombre de pays et d'organisations continuaient de violer ces sanctions, tandis que son gouvernement restait attaché

² S/1994/1441, annexe.

³ La Fédération de Russie s'est exprimée au nom des pays observateurs du processus de paix en Angola (États-Unis, Fédération de Russie, Portugal). Les représentants des États-Unis et du Canada n'ont pas fait de déclaration à la séance, mais le représentant des États-Unis a fait une déclaration pour diffusion publique. L'Angola était représenté par son Vice-Ministre des relations extérieures. Les représentants de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Ukraine ont souscrit à la déclaration de la troïka.

⁴ S/PV.4090, p. 3 et 4.

⁵ Ibid., p. 4 à 10.

à un Angola démocratique et réconcilié par la voie du Protocole de Lusaka⁶.

La plupart des représentants ont réaffirmé que la responsabilité de la guerre en Angola incombait principalement à l'UNITA, et qu'une solution politique, et en particulier le Protocole de Lusaka, demeurait le fondement de l'instauration de la paix dans le pays. Ils ont exprimé leur préoccupation quant à la situation humanitaire et ont souligné que les répercussions du conflit sur la sécurité dans la région devaient être traitées. Enfin, ils ont souligné le fait qu'il fallait appuyer l'imposition de sanctions à l'encontre de l'UNITA.

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que le Gouvernement angolais lui-même portait également certaines responsabilités et qu'il y avait des choses qu'il devait peut-être faire mieux. Il a également indiqué que son Gouvernement attendait avec impatience le rapport du Groupe d'experts, dont il espérait qu'il contiendrait des recommandations fermes pour renforcer les sanctions, tout comme il espérait que la communauté internationale serait à même de mettre l'accent et l'opprobre sur les personnes, les entreprises, voire les gouvernements, qui violaient les sanctions⁷.

Le représentant de la Namibie a indiqué que les mesures de l'UNITA « menaçaient les fondements mêmes de l'existence de la République d'Angola, son unité, sa souveraineté et son intégrité territoriale ». Le Gouvernement angolais n'avait pas d'autre option que d'avoir recours à une nécessaire et décisive action militaire contre le mouvement rebelle UNITA, afin de défendre son peuple et son territoire⁸.

Le représentant des Pays-Bas a noté qu'il fallait reconnaître qu'en dépit de l'attitude lamentable de M. Savimbi, l'UNITA en tant que telle demeure un facteur incontournable dans la société angolaise, dans le strict respect de l'intention initiale contenue dans le Protocole de Lusaka. Il a souligné que toutes les parties devaient à présent s'attacher à rechercher une solution globale par la voie du dialogue⁹.

Délibérations du 15 mars 2000 (4113^e séance)

À sa 4113^e séance, le 15 mars 2000, le Conseil a inclus dans son ordre du jour une lettre datée du 10 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993)¹⁰, transmettant le rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1993) pour enquêter sur les violations des sanctions imposées à l'UNITA par le Conseil de sécurité. Le Groupe a informé les membres du Conseil de la manière dont l'UNITA avait obtenu et entretenu ses armes et ses équipements militaires, notamment grâce à la vente de diamants, et de la manière dont elle gérait des relations à l'étranger. Il a également fait référence aux personnes et aux pays qui soutiendraient ces activités depuis 1993, notamment : des particuliers sud-africains, qui avaient fourni des équipements militaires, facilité les transactions et fourni des équipements non militaires à l'UNITA; l'ex-Zaïre (République démocratique du Congo), dont le territoire avait été utilisé pour faciliter le transit d'armes et d'équipements militaires; le Burkina Faso, qui avait été utilisé comme point de transit pour les armes en provenance d'Europe de l'Est et d'autres équipements militaires destinée à l'UNITA; le Congo-Brazzaville et son Gouvernement, où l'UNITA avait déplacé des équipements militaires à la suite de la signature du Protocole de Lusaka; le Rwanda, qui avait coopéré avec l'UNITA dans le cadre de différentes opérations militaires et l'avait mis en contact avec des courtiers en armes; le Togo, dont le territoire avait été utilisé pour faciliter le passage d'armes et d'équipements militaires; des ressortissants ukrainiens, qui couvraient les vols amenant des armes et d'autres équipements militaires à l'UNITA; la Bulgarie, dont étaient originaires la majeure partie des armes achetées par l'UNITA et où une partie des membres de l'UNITA avaient été formés; la Zambie, où Savimbi avait pris des contacts au plus haut niveau afin de faciliter les livraisons de pétrole et dont les frontières avaient été utilisées pour la contrebande de pétrole; la Namibie, dont le territoire avait été utilisé pour la contrebande de grandes quantités de diamants appartenant à l'UNITA; l'Ouganda, dont le territoire avait été utilisé pour ravitailler les avions en provenance d'Europe de l'Est sur leur route vers Andulo; la Belgique, où des diamants illégaux avaient été vendus sur le plus important marché des diamants

⁶ Ibid., p. 12 et 13.

⁷ Ibid., p. 16.

⁸ Ibid., p. 23.

⁹ Ibid., p. 26.

¹⁰ S/2000/203.

du pays (Anvers); et la Côte d’Ivoire, qui avait été le théâtre de transactions protégées sur les diamants. Le Groupe a formulé un certain nombre de recommandations visant à contrer les violations des sanctions et à améliorer le contrôle des fournitures d’armes et de pétrole, ainsi que le commerce des diamants, les activités financières et les connexions à l’étranger de l’UNITA.

À la séance, le Président (Bangladesh) a appelé l’attention des membres du Conseil sur une lettre de l’Ouganda, transmettant le compte rendu d’une réunion entre le Groupe d’experts créé par la résolution 237 (1999) et des représentants du Gouvernement ougandais concernant des soupçons de violations par l’Ouganda des sanctions imposées à l’encontre de l’UNITA¹¹. Le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), à la suite duquel la plupart des membres du Conseil¹² ainsi que les représentants de l’Angola, du Burkina Faso, du Togo, du Rwanda, de l’Afrique du Sud, de la Bulgarie, de la Zambie, du Maroc, du Bélarus, de la Belgique et de l’Ouganda ont fait des déclarations.

Dans sa déclaration, le Président du Comité a fait référence au rapport du Groupe d’experts et a souligné que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l’UNITA n’avaient pas bien fonctionné, même si elles commençaient à être prises plus au sérieux et à être plus efficaces. Il a détaillé les principales recommandations du rapport, et souligné que maintenant que les sanctions commençaient à avoir une réelle incidence, il ne faudrait pas commettre l’erreur de baisser la garde à l’égard de l’UNITA¹³.

Au cours du débat, de nombreux intervenants ont salué le rapport et ses recommandations, et ont estimé que le document avait montré que, même si les sanctions commençaient à porter leurs fruits, il restait de nombreux problèmes; le Conseil de sécurité pourrait dès lors envisager de renforcer les sanctions, en particulier dans le domaine du commerce du diamant, des achats d’armes et des voyages à l’étranger, et de

mettre en place une instance de surveillance plus efficace. Plusieurs représentants ont noté qu’il existait des liens entre les différentes crises qui sévissaient en Afrique, ce qui mettait en exergue la nécessité pour le Conseil de traiter toutes ces crises de manière globale. Certains ont également évoqué les liens qui unissaient l’exploitation illégale des ressources et la poursuite des conflits.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que le rapport avait mis en lumière la nature perméable et erratique de l’application des sanctions imposées à l’UNITA, et avait révélé l’hypocrisie des pays, et parfois des dirigeants, qui condamnaient l’UNITA alors que certains de leurs citoyens ou des leurs entreprises fournissaient armes, pétrole et assistance à Jonas Savimbi, sans quoi « les actions meurtrières qui dur[ai]ent depuis 25 ans auraient pris fin il y a bien longtemps ». Quant aux ministres et à certains fonctionnaires de gouvernements africains, aux trafiquants d’armes d’Europe de l’Est, et aux compagnies aériennes et fournisseurs de carburants mentionnés dans le rapport, il les a qualifiés de « marchands de mort ». Il a appelé les gouvernements du monde à agir contre eux, et le Conseil de sécurité à prendre des mesures décisives aux fins, entre autres, de la mise en œuvre des principales recommandations du rapport, en adoptant une série de résolutions obligatoires des Nations Unies. Il a ajouté que le secteur privé avait lui aussi un rôle important à jouer, à l’instar du Gouvernement angolais, qui devait garantir une transparence et une responsabilité complètes¹⁴.

Le représentant de la Malaisie a estimé que le rapport était aussi approfondi et complet qu’il était audacieux et franc. Il a souligné que tous ceux dont les noms étaient cités dans le rapport avaient le droit de répondre aux allégations qui étaient présentées et de préciser leur propre rôle concernant les activités de contournement des sanctions alléguées, mais que si ces clarifications et précisions n’étaient pas crédibles et pas confirmées par les faits, la communauté internationale et le Conseil devraient prendre les mesures appropriées¹⁵.

Le représentant des Pays-Bas a noté que s’agissant du trafic d’armes, l’échange d’informations et la transparence étaient décisifs, et qu’à cet égard le rôle des organisations régionales était particulièrement

¹¹ S/2000/200.

¹² Les États-Unis se sont exprimés au nom des pays observateurs du processus de paix en Angola. Les représentants du Bangladesh, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et du Portugal n’ont pas fait de déclaration. Le Royaume-Uni était représenté par son Secrétaire d’État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth.

¹³ S/PV.4113, p. 2 à 7.

¹⁴ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁵ Ibid., p. 13.

important. Il a conclu que le plus important était que l'activité du Groupe d'experts fasse l'objet du meilleur suivi possible pour que l'on évite de revenir au train-train habituel et à la culture d'impunité qui avait régné jusqu'à présent¹⁶.

La représentante de la Jamaïque a noté que l'existence et la présence du Groupe d'experts avaient déjà eu l'effet important d'encourager les gouvernements et d'autres instances à se concentrer sur ce qu'ils pouvaient faire pour améliorer la mise en œuvre et le respect des sanctions, et pour diminuer la gravité des violations actuelles. Elle a souligné que le rapport ne laissait aucun doute sur le fait que des violations graves du régime de sanctions avaient été commises par des individus, des sociétés et des représentants de gouvernements qui partageaient la responsabilité du conflit et étaient aussi coupables que l'UNITA; les gouvernements des pays dont les ressortissants violaient les sanctions avaient l'obligation de mener une enquête et de prendre les mesures qui s'imposaient contre les responsables¹⁷.

La représentante de la Namibie a estimé qu'il était donc indispensable que le Conseil applique des sanctions aux dirigeants et aux gouvernements qui avaient entretenu la machine politique et la machine de guerre de l'UNITA, en violation des résolutions du Conseil. Elle a affirmé que sa délégation acceptait les normes présentées par le groupe en matière de preuve, mais qu'il était tout à fait possible que des liens importants aient été omis; elle était donc fermement convaincue que les enquêtes en cours aideraient le processus de surveillance¹⁸.

Le représentant de la Chine a souligné que les sanctions contre l'UNITA étaient loin d'être efficaces; il a donc lancé un appel à tous les pays pour qu'ils respectent vraiment les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en mettant fin à l'approvisionnement d'armes ou en cessant de fournir tout appui à l'UNITA et en adoptant d'autres mesures efficaces pour prévenir les violations du régime des sanctions par leurs propres ressortissants. Le message envoyé par le rapport était que des mesures devaient être prises pour renforcer le régime de sanctions, même si ce renforcement en soi n'était qu'un outil permettant

de créer les conditions nécessaires à un règlement politique final de la question de l'Angola¹⁹.

Le représentant de l'Angola a affirmé que le réarmement de la branche militaire de l'UNITA n'avait été rendu possible que par la connivence de certains gouvernements, personnalités politiques et hommes d'affaires qui violaient les sanctions, et se sont ainsi rendus complices de crimes contre l'humanité, en même temps qu'ils se sont ingérés dans les affaires intérieures d'autres États. Il a dit appuyer pleinement les recommandations contenues dans le rapport et espérer qu'elles figureraient dans le prochain projet de résolution du Conseil sur l'Angola. En outre, il a indiqué que face aux preuves irréfutables contenues dans le rapport, le Conseil de sécurité devait envisager des mesures contre les personnes impliquées²⁰.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que son Gouvernement allait étudier très attentivement ce rapport, et qu'il attendait avec intérêt de recevoir davantage de preuves sur les allégations qui y étaient contenues. Il a toutefois reconnu que certains de ses concitoyens avaient participé aux efforts visant à saper les sanctions de l'ONU, et qu'ils prendraient des mesures fermes contre les personnes impliquées²¹.

Le représentant du Maroc a fait référence au fait que selon le rapport, le représentant de l'UNITA aurait placé de l'argent au Maroc. Il a expliqué que les fonds auxquels on se référait dans le rapport avaient été complètement épuisés avant l'imposition des sanctions, et que le représentant de l'UNITA avait quitté le Maroc bien longtemps auparavant²².

Le représentant de la France a fait une série de remarques à propos du rapport, notamment : que certaines dates étaient imprécises; que les sources d'informations n'étaient pas claires; qu'on ne savait pas toujours si certaines des personnes considérées comme ayant des liens avec l'UNITA étaient ou non inscrites sur la liste du Comité des sanctions; et que le rapport ne donnait pas d'évaluation des revenus de l'UNITA. Il a souligné que sur tous ces points, il serait nécessaire de pouvoir recueillir les explications des pays mentionnés dans le rapport des experts. Il a dit que le Comité des sanctions pourrait interroger plus en détail le Président du Groupe d'experts, recevoir les

¹⁶ Ibid., p. 18 et 19.

¹⁷ Ibid., p. 19 et 20.

¹⁸ Ibid., p. 20 à 22.

¹⁹ Ibid., p. 22 et 23.

²⁰ Ibid., p. 25 à 27.

²¹ S/PV.4113 (Resumption 1), p. 8 à 10.

²² Ibid., p. 10 et 11.

communications des États cités dans le rapport, et ensuite transmettre ses propres conclusions au Conseil. Enfin, il a noté que certaines des recommandations présentaient un caractère général, et qu'il faudrait réfléchir à l'enceinte compétente pour en traiter. D'autres recommandations, notamment l'imposition de nouvelles sanctions sur les pays tiers, pouvaient poser de nombreux problèmes et débordaient le cadre des sanctions contre l'UNITA²³.

Le représentant de la Tunisie a attiré l'attention du Conseil sur la sensibilité de certaines informations, conclusions et recommandation du rapport. Il aurait en effet souhaité que des informations mettant en cause certaines parties soient ne figurent pas dans le rapport, du moins à ce stade, et ce afin de s'assurer de leur véracité absolue. Il aurait été préférable de procéder en appelant d'abord l'attention des pays et des parties concernées, avant de suggérer ou de décider des mesures appropriées, ce qui aurait eu pour effet de conférer la crédibilité nécessaire aux investigations du Comité des sanctions²⁴.

Le représentant du Burkina Faso a récusé les conclusions du rapport du Comité d'experts, et d'abord celles qui accusaient nommément son Chef d'État. Il a déploré plusieurs aspects du rapport et la manière dont il avait été élaboré. D'abord, il a indiqué que sa délégation ne l'avait pas obtenu dans des délais qui lui auraient permis de l'étudier à fond et d'y répondre, et qu'il avait fait l'objet d'une médiatisation ou outrance avant même sa publication officielle. Commentant le fond du rapport, il a affirmé que la mission du Groupe d'experts au Burkina Faso avait été manifestement bâclée et pouvait laisser croire à une volonté délibérée des autorités de son pays de ne pas collaborer. Il a ensuite affirmé qu'il était difficile d'accorder beaucoup de rigueur au travail du Groupe d'experts, car l'essentiel du rapport reposait sur des allégations recueillies auprès de transfuges de l'UNITA, « dont le jugement, forcément altéré par la rancœur et peut-être par l'esprit de vengeance, ne p[ouvai]t qu'être partiel et partial ». Notant que le rapport semblait plutôt être bâti sur des allusions que sur des certitudes, il a ajouté que la plupart des faits ne comportaient pas de dates, et souvent péchaient par un manque de concordance et de cohérence; il ne satisfaisait pas aux exigences scientifiques rigoureuses d'une enquête fondée sur des

faits vérifiés et vérifiables. Enfin, il a affirmé que la lecture du rapport laissait le sentiment d'une certaine partialité, fondée sur une présomption de culpabilité pour certains pays et certains dirigeants, et sur une présomption d'innocence pour certains autres²⁵.

Le représentant du Togo a également critiqué certains aspects du rapport, en particulier « la légèreté et le caractère sélectif » des accusations, fondées sur des déclarations faites par des déserteurs et transfuges de l'UNITA; il a également déploré la méthode de travail observée, qui consistait, selon lui, en une compilation de rumeurs, de oui-dire et de ragots, traduisant « l'absence absolue de rigueur dans l'approche suivie ». Il a vigoureusement nié que son pays ait violé les sanctions existantes, notant que puisqu'aucune date n'était communiquée pour les prétendues réunions, il était impossible de savoir si elles avaient eu lieu avant ou après l'imposition des sanctions. Il a ajouté que s'il était vrai que son pays avait abrité la famille de M. Savimbi, notamment ses enfants, ceux-ci n'étaient pas inscrits sur la liste établie par le Comité des sanctions, et que s'ils l'étaient, son pays prendrait immédiatement les mesures nécessaires pour les expulser. Il a déploré que des fuites aient été savamment orchestrées pour mettre ce rapport à la portée des médias, ajoutant qu'il y avait une impression de collusion entre les intérêts d'un pays investi d'un mandat officiel et la mise en œuvre des sanctions contre l'UNITA²⁶.

Le représentant du Rwanda a déclaré que les allégations relatives à la coopération du Rwanda avec l'UNITA étaient infondées, et qu'il ne s'agissait que de rumeurs propagées par certaines personnes désireuses, pour des raisons connues d'elles seules, de déformer les faits. Il a déploré que les informations et les explications fournies par le Rwanda au Groupe d'experts ne soient pas mentionnées dans le rapport. Il a nié toute coopération et tout contact de son pays avec l'UNITA, et a mis officiellement au défi le Groupe d'experts de produire des preuves concrètes de ses « allégations sans fondement et injustifiées »²⁷.

Le représentant de la Bulgarie a exprimé la frustration de son pays face à la violation de la procédure établie, qui exige que tous les pays concernés prennent d'abord connaissance du rapport

²³ S/PV.4113, p. 11 à 13.

²⁴ Ibid., p. 24 et 25.

²⁵ S/PV.4113 (Resumption 1), p. 2 à 4.

²⁶ Ibid., p. 4 à 7.

²⁷ Ibid., p. 7 et 8.

avant qu'il soit distribué à la presse. Il a souligné que le rapport ne contenait, et ne pouvait contenir, aucune preuve concrète impliquant que la Bulgarie avait enfreint les dispositions de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité ou les normes et les régimes de limitation des armements internationalement reconnus. Il a fait référence à certaines accusations relatives au commerce des armes, a expliqué les faits et a réfuté les accusations²⁸.

Le représentant de la Belgique a regretté l'omission d'informations importantes dans le rapport ainsi que quelques informations non fondées qui s'y trouvaient. Il a rappelé les efforts déployés par son gouvernement pour contrôler le commerce des diamants, qui n'étaient pas vraiment mentionnés dans le rapport, alors que l'information avait été communiquée dans les délais. Il a réfuté les accusations selon lesquelles un grand nombre de diamantaires opéraient à Anvers dans un soi-disant « marché gris », et que le problème complexe de l'identification de l'origine des diamants était très peu développé et visiblement sous-estimé dans le rapport²⁹.

Le représentant de l'Ouganda a salué le rapport mais a regretté qu'en dépit de longues discussions tenues par le Groupe d'experts et des représentants du Gouvernement ougandais, le mois dernier, toutes les informations échangées aient été ignorées. Il a affirmé que l'Ouganda n'avait jamais fourni d'armes à l'UNITA, directement ou indirectement, et n'avait jamais importé et réexporté de diamants; il a rejeté toutes les autres allégations de contacts entre l'UNITA et l'Ouganda. Il a ajouté que si le Gouvernement ougandais coopérait avec le Mouvement de libération du Congo de Jean-Pierre Bemba, il n'avait pas pour politique d'imposer sa volonté à ses partenaires et de leur dire avec qui ils devaient coopérer. Le Gouvernement ougandais ne pouvait donc pas être tenu pour responsable des armes que les groupes rebelles avaient en leur possession³⁰.

Enfin, le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) a rejeté toute allégation selon laquelle le Canada appliquerait de façon partielle les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, et a affirmé qu'aucun Canadien n'avait joué un rôle dans les fuites dans la presse de documents relatifs au

rapport du Groupe d'experts. Il a noté que le Groupe avait utilisé une norme plus exigeante que celle qui serait appliquée par un tribunal dans la plupart des pays pour, disons, une affaire de corruption; face à des preuves convaincantes de complicités au plus haut niveau, il a souligné que le Groupe n'avait d'autre choix que d'en rendre compte. Il a ajouté que toutes les données chronologiques relatives aux sanctions avaient été soigneusement prises en compte dans les conclusions et recommandations du Groupe. En outre, il a affirmé que des pays et des Gouvernements qui étaient plus particulièrement accusés de violer les sanctions avaient été consultés à l'avance³¹.

**Décision du 13 avril 2000 (4126^e séance) :
résolution 1294 (2000)**

At À sa 4126^e séance, le 13 avril 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola daté du 11 avril 2000³². Dans son rapport, le Secrétaire général a expliqué qu'après la publication du rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions, un certain nombre de gouvernements et de sociétés avaient annoncé qu'ils prendraient des mesures en vue d'appliquer les sanctions, tandis que l'UNITA avait rejeté les allégations figurant dans le rapport en faisant valoir qu'elles étaient fondées sur des déclarations faites par des transfuges. Il a également fait le point de l'évolution récente de la situation militaire, de la situation humanitaire et du respect des droits de l'homme. Il a souligné que bien que les forces gouvernementales aient encore réussi à réduire davantage la capacité de l'UNITA de mener une guerre classique, la situation humanitaire et socioéconomique et les conditions de sécurité s'étaient, quant à elles, détériorées. Le risque d'un débordement du conflit libérien sur les pays voisins était toujours bien présent, ce qui restait un grand sujet de préoccupation. Le Gouvernement a également annoncé des plans visant à restaurer la stabilité politique et militaire, d'accélérer les efforts faits pour instituer la stabilité monétaire, de poursuivre le développement économique et d'exécuter des programmes destinés à fournir une aide humanitaire et des services sociaux à la population civile. Il a encouragé la communauté internationale à aider le Gouvernement à fournir les

²⁸ Ibid., p. 8 à 10.

²⁹ Ibid., p. 12 et 13.

³⁰ Ibid., p. 13 à 15.

³¹ Ibid., p. 15 à 17.

³² S/2000/304 et Corr.1, soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 1268 (1999).

services de base aux zones naguère occupées par l'UNITA.

À la même séance, à laquelle le représentant de l'Angola a été invité à participer, le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1294 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A souscrit à la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 51 de son rapport du 11 avril 2000 (S/2000/304) de proroger le mandat du Bureau des Nations Unies en Angola pour une période de six mois, jusqu'au 15 octobre 2000;

A prié le Secrétaire général de veiller à ce que le BNUA continue de s'acquitter des tâches que le Conseil lui avait assignées par sa résolution 1268 (1999);

A prié le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Angola et d'y formuler ses recommandations quant aux nouvelles mesures que le Conseil pourrait envisager de prendre afin de promouvoir le processus de paix en Angola.

**Décision du 18 avril 2000 (4129^e séance) :
résolution 1295 (2000)**

À sa 4129^e séance, le 18 avril 2000, le conseil a inclus dans son ordre du jour une lettre datée du 10 mars 2000 du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993)³⁴. Des déclarations ont été faites par le Président du Comité et par les membres du Conseil, notamment le représentant du Portugal au nom de l'Union européenne³⁵, ainsi que par les représentants de l'Angola, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, de l'Espagne, du Gabon, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Togo et du Zimbabwe.

À la même séance, le Président (Canada) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres des représentants de la Belgique, du Burkina Faso, du Gabon, de l'Ouganda, du Portugal, du Rwanda et du Togo, ainsi

que sur une note verbale de la Bulgarie³⁶. Par ces communications, ces pays ont, entre autres, formulé des commentaires sur le rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999); fait part de leur préoccupation par rapport à certaines informations fournies; demandé une vérification détaillée de certains faits qui y étaient exposés; fourni des explications sur des points touchant leurs pays respectifs; ou informé le Conseil des mesures de suivi entreprises par leur gouvernement en réponse au rapport.

Dans sa déclaration, le Président a expliqué que le fait que le projet de résolution ne désignait personne nommément et n'envisageait pas de prendre des mesures contre ceux qui auraient violé les sanctions, mais donnait plutôt à tous les États la possibilité de répondre aux allégations du Groupe d'experts, de mettre fin aux violations des sanctions qui avaient effectivement été commises et de se conformer à la volonté clairement exprimée de la communauté internationale. En outre, a-t-il indiqué, le projet de résolution dont le Conseil était saisi exprimait clairement la volonté du Conseil d'adopter de telles mesures si besoin était³⁷.

La plupart des intervenants ont salué le rapport, souligné l'importance du projet de résolution, et réaffirmé que la responsabilité de la poursuite du conflit incombait aux dirigeants de l'UNITA. Ils ont ajouté que le projet de résolution contribuerait à l'amélioration de l'efficacité du contrôle des sanctions imposées à l'UNITA en établissant une instance de surveillance et en fermant les voies utilisées par les dirigeants de cette organisation pour soutenir sa capacité de poursuivre la guerre.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la nouvelle résolution exigerait, outre des connaissances techniques et une volonté politique, un nouveau niveau de coopération entre les États Membres, et entre les Gouvernements et le secteur privé. De plus, a-t-il observé, il imposerait un fardeau particulier aux États voisins de l'Angola³⁸.

Le représentant de la France s'est félicité qu'à peine un mois après la remise du rapport du Groupe

³³ S/2000/307.

³⁴ S/2000/203, transmettant le rapport final du Groupe d'experts.

³⁵ La Bulgarie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

³⁶ S/2000/225 (Gabon), S/2000/228 (Belgique), S/2000/230 (Portugal), S/2000/240, 267 et 315 (Bulgarie), S/2000/249 (Burkina Faso), S/2000/252 (Ouganda), S/2000/256 et 326 (Togo) et S/2000/283 (Rwanda).

³⁷ S/PV.4129, p. 2 et 3.

³⁸ Ibid., p 3.

d'experts, le Conseil se prépare à adopter le projet de résolution reprenant plus des trois quarts des recommandations. Celles-ci s'adressaient avant tout aux États Membres, mais aussi aux organisations internationales et régionales, aux entreprises, aux organisations professionnelles et aux experts. Évoquant l'approche constructive de la résolution, il a souligné que l'imposition de nouvelles sanctions à l'encontre des pays supposés avoir violé les sanctions en place ne lui semblait pas apporter une véritable solution, et que l'augmentation exponentielle du nombre de régimes existants ne manquerait pas non plus de poser des problèmes de gestion au moment même où le Conseil avait déjà tant de mal à faire appliquer les neuf embargos existants³⁹.

Le représentant des Pays-Bas a expliqué que le projet de résolution permettrait la mise en place d'un nouveau mécanisme de surveillance qui devrait être un instrument efficace dès lors qu'il serait autorisé à rassembler, analyser et présenter des informations de manière indépendante⁴⁰.

Le représentant de l'Argentine a fait remarquer que la présentation du rapport avait déjà eu pour effet de mobiliser les États qui y étaient mentionnés et de susciter une prise de conscience de la communauté internationale⁴¹.

Le représentant de la Malaisie a estimé que le projet de résolution était très important, en particulier en ce qui concernait le commerce des armes et des diamants. Toutefois, il a indiqué que sa délégation aurait préféré l'inclusion dans le projet de résolution de termes concernant la possibilité de saisies légales des diamants bruts en question, ainsi que de tout avoir collatéral utilisé dans le transport de tels biens, et souhaitait également exprimer son appui à l'appel lancé aux États pour faire du commerce de diamants bruts illégaux une infraction criminelle. Il a ajouté que bien qu'il soutienne la résolution, il voudrait réaffirmer que toute autre mesure élaborée à l'adresse de ceux qui contournaient les sanctions devait être examinée de très près et évaluée en fonction de la gravité de la violation alléguée, et que le Conseil devait agir seulement lorsqu'il disposait de preuves concluantes de ces violations⁴².

Le représentant de la Jamaïque a souligné que ceux qui avaient aidé et assisté l'UNITA pour violer les sanctions étaient tout aussi responsables que l'UNITA de la tragédie humanitaire qui se déroulait en Angola⁴³.

Le représentant de l'Ukraine a souligné qu'on pourrait établir la différence entre deux groupes de pays qui avaient des responsabilités particulières dans certains domaines spécifiques, et que le Conseil devrait essayer de faire des recommandations très distinctes à ces États⁴⁴.

Le représentant du Canada a observé que si le travail du Groupe d'experts montrait combien la tâche d'imposer et de faire respecter des sanctions ciblées s'avérait complexe, ces mesures, si elles portaient leurs fruits, pourraient servir de modèle pour une action bien ciblée contre les belligérants dans d'autres situations de conflit. Il a en outre souligné que les efforts du Groupe d'experts avaient également mis en lumière la réalité et l'incidence des nouvelles économies de guerre, car « dans un nombre grandissant de situations de conflit, les programmes économiques contribuent non moins que les objectifs politiques et militaires à perpétuer la violence et le sort lamentable fait à la population »; l'importance croissante des entités non étatiques dans les conflits; et le fait indéniable que, même si les décisions du Conseil reflétaient la volonté de la communauté internationale, leur mise en œuvre dépendait de l'action de chacun des Membres⁴⁵.

Le représentant de l'Angola a indiqué qu'il était difficile pour sa délégation de comprendre pourquoi, malgré l'existence de preuves concrètes de violations des sanctions, l'Organisation des Nations Unies ne s'était décidée que récemment à enquêter sur l'ampleur de ces violations et à en identifier les principaux auteurs. S'agissant du rapport, il a affirmé que le soutien écrasant qu'il avait reçu de la communauté internationale dissipait tout doute sur son objectivité et sa transparence. Enfin, il a souligné que l'action du Conseil devait consister notamment à interdire que le territoire d'un État soit utilisé pour des activités politiques et des campagnes de propagande et à déférer à la justice tous les individus ou toutes les sociétés dont les agissements étaient contraires aux résolutions du Conseil de sécurité sur l'Angola⁴⁶.

³⁹ Ibid., p. 5.

⁴⁰ Ibid., p. 8.

⁴¹ Ibid., p. 8 et 9.

⁴² Ibid., p. 10 et 11.

⁴³ Ibid., p. 13.

⁴⁴ S/PV.4129 (Resumption 1), p. 3 et 4.

⁴⁵ Ibid., p. 4 à 6.

⁴⁶ Ibid., p. 6 et 7.

Le représentant du Burkina Faso a réaffirmé que son Gouvernement récusait et rejetait celles des conclusions du rapport du Groupe d'experts qui accusaient nommément le Burkina Faso et son Président. Il a toutefois fourni des informations sur les mesures prises par son Gouvernement en vue de donner suite à la mise en œuvre des sanctions⁴⁷.

Le représentant de la Belgique a rappelé les nombreuses mesures prises par son Gouvernement afin de garantir la mise en œuvre des sanctions, en particulier dans le domaine du commerce des diamants, et dont, regrettait-il, il n'était pas fait mention dans le rapport⁴⁸.

Le représentant de la Bulgarie a rappelé les doutes sérieux émis par son Gouvernement et d'autres délégations au sujet des méthodes de travail et de la crédibilité des sources dont s'était servi le rapport, ainsi que sur son objectivité et sa capacité de corroborer ses conclusions par des preuves concrètes. Son Gouvernement, toutefois, n'en avait pas moins examiné avec la plus grande attention le rapport du Groupe. Il a également souligné que les enseignements tirés du rapport de l'ancien Groupe devraient être pris en considération dans les activités de la nouvelle instance de surveillance : celle-ci devrait conjuguer dans son travail transparence et confidentialité et ne recourir qu'à des informations dignes de foi et vérifiées, de sources sûres; remplir son mandat en coopération et en consultation étroites avec les gouvernements concernés; et la procédure établie devrait être rigoureusement suivie afin qu'il ne puisse se produire de « fuite » irresponsable et intempestive dans les médias⁴⁹.

Le représentant du Gabon a regretté certains comportements du Groupe d'experts qui, selon lui, n'avait pu étayer ses allégations contre son pays par des preuves tangibles, n'avait pas donné de réponse à sa lettre, et ne s'était même pas rendu dans le pays⁵⁰.

Le représentant du Togo a déploré le fait que la primeur du rapport ait été réservée aux médias, ainsi que « la légèreté et l'absence absolue de rigueur qui [avaie]nt prévalu dans la méthode observée par les experts ainsi que l'inconsistance des allégations proférées contre le Togo ». Il a souligné que sa

délégation espérait que les observations et les commentaires formulés lors de l'examen du rapport du Groupe d'experts seraient pris en considération, en particulier pour ce qui était de la méthode de travail suivie par ce dernier. Il a également souligné les mesures prises par son Gouvernement en vue de suivre et de contrôler l'application rigoureuse des différentes résolutions du Conseil de sécurité édictant des sanctions contre l'UNITA⁵¹.

Le représentant du Zimbabwe a souligné que le rapport identifiait avec raison la cupidité, et non pas l'existence de griefs, comme étant le motif qui poussait l'UNITA à faire la guerre; « En outre, en établissant la symbiose qui caractérise les relations entre l'UNITA, le Rwanda, l'Ouganda et leurs acolytes en République démocratique du Congo, le rapport indique aussi que les objectifs économiques de l'UNITA, du Rwanda, de l'Ouganda, du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et du Mouvement pour la libération du Congo (MLC) sont à l'origine d'une guerre que nous n'avons cessé de considérer comme insensée », a-t-il ajouté, estimant également que tant que le Rwanda continuerait d'occuper le territoire congolais, l'UNITA pourrait assurer sa survie, puisque c'était par ce territoire que passait son commerce d'armes et de diamants⁵².

Le représentant du Rwanda a réitéré ses commentaires sur le rapport, affirmant que les allégations étaient fausses. Il a évoqué les enquêtes menées par son Gouvernement, et a indiqué que sa délégation ne voyait aucune objection à créer une nouvelle équipe d'experts, mais qu'elle souhaitait que cette équipe soit plus indépendante, plus représentative et plus irréprochable sur le plan professionnel que l'équipe précédente⁵³.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution [1295 \(2000\)](#), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général d'établir une instance de surveillance composée de cinq experts au maximum, pour une période de six mois à compter de la date effective de début de ses activités, pour recueillir des renseignements supplémentaires

⁴⁷ Ibid., p. 7 et 8.

⁴⁸ Ibid., p. 9 à 11.

⁴⁹ Ibid., p. 11 à 13.

⁵⁰ Ibid., p. 16 et 17.

⁵¹ Ibid., p. 19 et 20.

⁵² Ibid., p. 20 à 22.

⁵³ Ibid., p. 22.

⁵⁴ [S/2000/323](#).

pertinents et examiner les pistes pertinentes relatives à toute violation présumée des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

S'est aussi engagé à étudier, avant le 18 novembre 2000, la possibilité de prendre d'autres mesures contre l'UNITA en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;

A encouragé les États à faire dûment diligence pour prévenir le détournement ou le transbordement d'armes vers des utilisateurs illégaux ou des destinations illégales lorsque l'opération risquait d'être en infraction avec les mesures prévues dans la résolution 864 (1993);

A préconisé de réunir une conférence d'experts pour concevoir un régime propre à empêcher la livraison illégale de pétrole et de produits pétroliers aux zones tenues par l'UNITA;

A invité le Gouvernement angolais à recourir à des mesures de contrôle et procédures d'inspection internes supplémentaires en ce qui concerne la distribution de pétrole et de produits pétroliers en vue de renforcer l'efficacité des mesures prévues dans la résolution 864 (1993);

A invité les États qui avaient délivré des passeports à des responsables de l'UNITA et à des membres adultes de leur famille désignés par le Comité conformément à la résolution 1127 (1997) à annuler ces passeports conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution et à rendre compte au Comité des mesures qu'ils auraient prises en ce sens;

A invité les États Membres situés à proximité de l'Angola à prendre immédiatement des mesures en vue de faire appliquer, de renforcer ou d'adopter des dispositions législatives aux termes desquelles la violation des sanctions imposées par le Conseil contre l'UNITA par leurs nationaux ou d'autres individus opérant sur leurs territoires constituerait un délit.

Délibérations du 27 juillet 2000 (4178^e séance)

À sa 4178^e séance, le 27 juillet 2000, le Conseil a inclus à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola daté du 12 juillet 2000⁵⁵. Le rapport du Secrétaire général indiquait que, s'agissant de l'évolution de la situation politique, l'absence de dialogue avait continué à créer une situation politique et militaire instable, malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour raffermir son autorité partout dans le pays. L'UNITA avait poursuivi ses activités de guérilla, et le conflit avait provoqué un afflux de réfugiés dans les pays voisins et aggravé les tensions

⁵⁵ S/2000/678, soumis en application du paragraphe 3 de la résolution 1294 (2000).

entre l'Angola et la Zambie. Les efforts visant à promouvoir un dialogue de paix s'étaient poursuivis, essentiellement dans le chef des partis d'opposition angolais, du Président de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de l'Église angolaise. S'agissant de la situation militaire, il a indiqué que les forces gouvernementales avaient encore réussi à réduire davantage la capacité de l'UNITA de mener une guerre classique, et que la police avait davantage observé les droits de l'homme, même si les hostilités avaient eu un impact négatif sur le respect de la loi et de l'ordre dans tout le pays. En ce qui concerne la question des droits de l'homme, il a souligné que bien que d'une manière générale la situation en Angola reste grave, certains signes montraient que le Gouvernement était prêt à admettre l'existence de violations en la matière et à élaborer des procédures afin de remédier à ces violations avec l'aide de la communauté internationale et de membres de la société civile angolaise. De même, la situation humanitaire demeurait précaire, en particulier en ce qui concerne la distribution de vivres et la situation des personnes déplacées, et de nombreuses initiatives avaient été mises en œuvre par le Programme alimentaire mondial. Dans la même veine, le conflit avait aggravé la situation socioéconomique; le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, entre autres, s'employaient à aider le Gouvernement à mettre en œuvre des mesures d'atténuation de la pauvreté en vue de contrer à l'instabilité économique.

Des déclarations ont été faites par les membres du Conseil, y compris les États-Unis au nom des pays observateurs du processus de paix en Angola, le Portugal, des États-Unis et de la Fédération de Russie⁵⁶; la France au nom de l'Union européenne⁵⁷, ainsi que les représentants de l'Angola, du Brésil, du Japon, du Lesotho, du Mozambique et de la Norvège⁵⁸. Le Conseil a également entendu un exposé du

⁵⁶ Les représentants de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ont souscrit à la déclaration des pays observateurs du processus de paix en Angola.

⁵⁷ Les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont souscrit à la déclaration de l'Union européenne, tout comme la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.

⁵⁸ L'Angola était représenté par son Ministre des affaires sociales.

Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique a évoqué les principaux problèmes en Angola, essentiellement la situation des réfugiés, des personnes déplacées et le problème des mines terrestres. Sur le plan économique, il a souligné que bien que le Gouvernement ait fait des efforts louables pour améliorer sa gestion et ses résultats, ces efforts étaient entravés par la poursuite des hostilités. Enfin, s'agissant de la démocratisation, il a mentionné l'annonce faite par le Gouvernement concernant son intention d'organiser des élections nationales. Il a indiqué que, si l'on voulait faire de l'Angola un pays à nouveau prospère, il était nécessaire de contribuer à mettre fin à la guerre, et que force était de constater qu'à cet égard, la force militaire en elle-même n'était pas suffisante. Enfin, il a affirmé que le Secrétaire général, le Secrétariat, les organismes des Nations Unies, la communauté internationale devaient redoubler d'efforts aux fins suivantes : premièrement, resserrer les sanctions contre l'UNITA; deuxièmement, ajouter un complément aux efforts du Gouvernement angolais pour répondre de façon plus complète aux besoins de la grande majorité des Angolais qui étaient en pleine détresse et avaient un besoin urgent d'assistance humanitaire; et, troisièmement, appuyer la société civile, le Gouvernement et tous ceux qui œuvraient pour la promotion d'un règlement politique du conflit en Angola⁵⁹.

La plupart des représentants se sont accordés pour dire que la responsabilité de la situation humanitaire en Angola incombait à l'UNITA, et ont noté les efforts déployés par le Gouvernement pour consolider son autorité sur l'ensemble du territoire. Certains signes semblaient indiquer que les mesures prises par la communauté internationale pour faire pression sur l'UNITA commençaient enfin à avoir les effets voulus. Ils ont toutefois exprimé leur préoccupation quant aux conditions de sécurité et à la situation politique, économique, humanitaire en Angola, qui risquaient de déborder sur les pays voisins. Ils ont souligné que la force militaire n'était pas la voie à suivre, et que seule une solution politique dans le cadre du Protocole de Lusaka pourrait contribuer au rétablissement d'une sécurité et d'une paix durables en

Angola; et que l'application logique et le renforcement de l'efficacité du régime des sanctions à l'encontre de l'UNITA étaient des éléments importants de l'action internationale menée pour mettre fin au conflit en Angola. Un certain nombre de représentants ont souligné que le premier responsable de l'échec du Protocole de Lusaka était le dirigeant de l'UNITA, Jonas Savimbi.

Le représentant de l'Angola a souligné les mesures prises par son Gouvernement pour créer un climat de calme relatif dans une large portion du pays, indiquant toutefois que son Gouvernement était conscient de ne pas avoir mis un terme définitif à la guerre, quelques poches de résistance de l'UNITA subsistant encore et se livrant à des activités terroristes. Il a souligné que la solution durable au problème de l'Angola résidait toujours dans la mise en œuvre intégrale du Protocole de Lusaka. Il a également rappelé les efforts déployés par son Gouvernement, en coopération avec plusieurs institutions et programmes des Nations Unies, dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, des personnes déplacées, de l'accès et de la sécurité, ainsi que de l'assistance et des services humanitaires⁶⁰.

Le représentant des États-Unis a souligné qu'il était nécessaire d'établir un dialogue entre tous les secteurs de la société angolaise, conformément aux principes du Protocole de Lusaka, et que la participation de M. Savimbi à un tel dialogue ne pourrait être envisagée que lorsque celui-ci prendrait des mesures irréversibles pour mettre en œuvre le Protocole⁶¹.

**Décision du 23 janvier 2001 (4263^e séance) :
résolution 1336 (2001)**

À sa 4263^e séance, le 23 janvier 2001, le conseil a ajouté à son ordre du jour une note du Président du Conseil de sécurité⁶². Dans sa note, le Président du Conseil de sécurité a joint une lettre datée du 21 décembre 2000, adressée par le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le rapport final de l'instance de surveillance concernant les sanctions contre l'UNITA créée par la résolution 1295 (2000).

⁶⁰ Ibid., p. 5 à 8.

⁶¹ Ibid., p. 11 et 12.

⁶² S/2000/1225 et Corr.1 et 2.

⁵⁹ S/PV.4178, p. 2 à 5.

Dans son rapport, l'instance informait le Conseil des questions relatives à l'importation et à l'exportation d'armes et d'équipement militaire, de pétrole et de produits pétroliers; de la représentation et des déplacements à l'étranger de l'UNITA; du rôle des transports; et du commerce des diamants et des avoirs financiers. Il a fait le point des mesures entreprises par un certain nombre de pays en vue d'améliorer l'application des sanctions, ainsi que des domaines dans lesquels la situation ne s'était pas améliorée.

À la séance, le Président (Singapour) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1336 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de l'instance de surveillance tel que défini dans la résolution 1295 (2000) pour une période de trois mois;

A prié le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la présente résolution et en consultation avec le Comité, de reconduire dans leurs fonctions les experts, au nombre de cinq au maximum, qu'il avait nommés en application de la résolution 1295 (2000) et qui composaient l'instance de surveillance, et l'a prié en outre de prendre les dispositions financières nécessaires pour appuyer les travaux de l'instance de surveillance.

Délibérations du 22 février 2001 (4283^e séance)

À sa 4283^e séance, le 22 février 2001, le Conseil a ajouté à son ordre du jour une note du Président du Conseil de sécurité transmettant le rapport de l'instance de surveillance⁶⁴. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil, notamment le Portugal au nom des pays observateurs du processus de paix en Angola et la Suède au nom de l'Union européenne⁶⁵, ainsi que les représentants des pays suivants : Angola, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Mozambique, Namibie,

⁶³ S/2001/69.

⁶⁴ S/2000/1225 et Corr.1 et 2.

⁶⁵ Les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis ont souscrit à la déclaration de la troïka. Les représentants de la France, de l'Irlande, de la Roumanie et du Royaume-Uni ont souscrit à la déclaration de l'Union européenne, tout comme la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie. Le représentant de l'Irlande n'a pas fait de déclaration.

Portugal, Roumanie, Rwanda, Suède, Swaziland, Togo et Zimbabwe. Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993).

Dans son exposé, le Président a observé que l'instance avait utilisé les normes les plus strictes en matière d'admissibilité des preuves dans ses enquêtes, et avait donné droit de réponse à tous ceux à l'adresse desquels des violations de sanctions avaient été alléguées. Il a expliqué que l'instance s'était essentiellement intéressée à quatre grands domaines : les armes et l'équipement militaire; la représentation les déplacements et la résidence des responsables de l'UNITA; le rôle des transports dans le contournement des sanctions; et enfin, le commerce de diamants et les avoirs financiers. Sur cette base, l'instance avait formulé une série de recommandations. Un aspect particulièrement important du travail de l'instance était, selon le Président, qu'il existait des preuves évidentes de la participation des mêmes personnes, ainsi que des mêmes organisations et sociétés, dans au moins deux des conflits majeurs en Afrique. Il a également souligné que malgré de nombreux problèmes, le régime de sanctions portait ses fruits, mais il s'est dit préoccupé par le fait que l'Organisation des Nations Unies manquait pour l'instant de la capacité permanente nécessaire pour donner suite aux conclusions du rapport du Groupe d'experts et du rapport de l'instance de surveillance⁶⁶.

La plupart des représentants ont salué le rapport, et en particulier sa méthodologie, son respect du droit de réponse, et sa volonté de décrire les problèmes liés à des réseaux de criminalité organisée dans toute leur complexité et de façon globale. Ils ont insisté sur la nécessité de maintenir les sanctions et d'en améliorer l'application. Certains d'entre eux ont souligné le fait que les auteurs de violations des sanctions étaient, dans une large mesure, les mêmes que dans le cas du conflit en Sierra Leone, ce qui montrait que les deux situations ne pouvaient être envisagées de manière isolée. Ils ont également salué les recommandations, en particulier la mise en place d'un système de certification des diamants en provenance d'Angola et l'idée d'un système de certification mondial pour les diamants bruts; la création d'un système permanent de suivi des sanctions; la mise à jour de la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres de leur famille auxquels les

⁶⁶ S/PV.4283, p. 3 et 4.

États devaient refuser l'entrée sur leur territoire; la mise en place de contrôles efficaces par les pays exportateurs d'armes de leurs exportations vers les zones de conflit; et l'élaboration de normes nationales afin d'imposer des sanctions contre les opérateurs et les pilotes d'aéronefs impliqués dans le transport illicite d'armes.

Le représentant de la France, dont le représentant de la Colombie s'est fait l'écho, a souligné que l'idée d'imposer des sanctions secondaires contre les pays supposés avoir violé les sanctions était une fausse réponse à un vrai problème, ajoutant que plutôt que de punir, il fallait aider les États, les organisations régionales et les autres acteurs impliqués tels que les entreprises et les organisations professionnelles à mettre en œuvre les mesures prises par le Conseil et à assurer leur respect. Il a ajouté que les sanctions, pour garder leur pertinence et leur force politique, pour rester crédibles, devaient rester d'utilisation limitée aux cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Enfin, il a présenté deux propositions : créer un mécanisme permanent de contrôle des sanctions et des trafics illicites de matières premières de grande valeur impliqués dans les conflits; et demander aux États d'entreprendre des investigations et d'adopter des mesures administratives et judiciaires appropriées contre les agissements des « marchands de guerre »⁶⁷.

Le représentant de la Colombie a fait observer que l'imposition de sanctions aux gouvernements qui violaient les sanctions, comme suggéré par l'instance, ferait courir le risque de voir ce genre de mesures proliférer, d'agir de manière sélective et de politiser le régime de sanctions. S'agissant des connaissances techniques requises pour améliorer la surveillance des sanctions imposées contre l'UNITA et, plus spécifiquement, de la nécessité de demander une enquête sur les avoirs financiers de l'UNITA, il s'est dit préoccupé par le fait qu'avec une telle étude, le Conseil risquait de dépendre progressivement d'organes extérieurs pour le suivi des régimes de sanctions; et que cela pourrait réduire la responsabilité des États de mener leurs propres enquêtes financières et d'appliquer des sanctions pénales ou administratives selon les cas⁶⁸.

⁶⁷ Ibid., p. 5 et 6

⁶⁸ Ibid., p. 11 et 12.

Le représentant du Mali a estimé que le Conseil ne pourrait imposer de sanctions secondaires à l'encontre des États qui enfreindraient les mesures adoptées contre l'UNITA qu'une fois qu'il aurait épuisé toutes les voies et moyens dont il dispose⁶⁹. Sur cette même question, le représentant de la Norvège a affirmé qu'il convenait d'être prudent, car des sanctions secondaires ne pouvaient être imposées que conformément au Chapitre VII de la Charte de l'ONU pour le motif que le non-respect du régime des sanctions constituait une menace à la paix ou à la sécurité internationale⁷⁰.

Le représentant du Mozambique s'est félicité en particulier de la recommandation par laquelle l'instance demandait au Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer des sanctions contre les gouvernements qui violaient les sanctions imposées à l'UNITA⁷¹. Le représentant de Maurice et le représentant de l'Argentine ont fait observer que le fait « que chacun sache » ne suffisait pas et le Conseil de sécurité devait imposer des sanctions appropriées contre ceux qui étaient coupables de complicité dans le contournement du régime des sanctions⁷².

Le représentant du Canada a souligné que les membres de l'instance avaient accompli un travail de qualité, « malgré l'indifférence souvent frustrante pour leur travail dont a[vait] fait preuve la bureaucratie apparemment paralysée de l'ONU », ajoutant que les conclusions de l'instance concordent totalement avec celles du Groupe d'experts sur l'Angola. Le contrôle de la mise en œuvre des sanctions n'avait pas pour but de condamner, a-t-il rappelé, mais plutôt de s'assurer que les sanctions étaient réellement appliquées, que les comportements évoluaient et que les lacunes étaient comblées; à cet égard, il était en effet particulièrement préoccupant qu'un État Membre ait été cité non seulement par les deux organes de surveillance en Angola, mais également par le Groupe d'experts sur la Sierra Leone. Il a donc affirmé que dans ce contexte, l'imposition de sanctions secondaires à l'encontre de tous ceux qui ne respectaient pas les sanctions était une option totalement appropriée, bien qu'il existe d'autres options possibles, comme exiger des États qui avaient de toute évidence violé les sanctions qu'ils présentent

⁶⁹ Ibid., p. 14.

⁷⁰ Ibid., p. 15 et 16.

⁷¹ Ibid., p. 40.

⁷² Ibid., p. 20 (Maurice); et p. 31 (Argentine).

régulièrement des rapports au Conseil sur les mesures prises pour les appliquer⁷³.

Le représentant du Burkina Faso a souligné que son pays avait travaillé en étroite collaboration avec le Groupe d'experts et avait pris des mesures concrètes. Il a toutefois indiqué que les insinuations selon lesquelles certains responsables de l'UNITA se trouveraient toujours au Burkina Faso ne relevaient « que du domaine des hypothèses ». Il a ensuite rappelé que son Gouvernement avait pris d'autres mesures pour appliquer les sanctions imposées à l'UNITA, et a indiqué qu'au lieu de s'obstiner à accuser certains États Membres, le Conseil de sécurité devrait organiser un meilleur contrôle du trafic des diamants, des armes et autres équipements connexes. Il a avancé que même s'il n'était pas opposé à une prorogation du mandat de l'instance, il restait convaincu de l'inanité d'autres investigations, tant qu'on ne mettrait pas en place un mécanisme international permanent, à même de garantir le contrôle continu du suivi des sanctions édictées par le Conseil de sécurité⁷⁴.

Le représentant du Togo a mis en exergue les mesures prises par son Gouvernement et a mis en doute certains aspects du rapport relatifs au Togo, essentiellement les points concernant la représentation à l'étranger de l'UNITA et le commerce des diamants. Il a souligné que c'était grâce à un dialogue nourri et à la recherche d'une coopération permanente avec tous les États que l'ONU pourrait parvenir à la mise en œuvre effective des mesures imposées par le Conseil⁷⁵.

Le représentant du Rwanda a formulé des commentaires sur les références au Rwanda contenues dans le rapport, affirmant qu'il ne comportait qu'un cas tangible et vérifiable et que les autres étaient entièrement ou partiellement spéculatifs. Il a ajouté certaines critiques spécifiques, comme la référence à l'utilisation du territoire angolais pour évacuer des troupes ce qui, a-t-il expliqué, avait été fait avec la permission des autorités angolaises. En dépit de tout cela, sa délégation acceptait, soutenait et approuvait les conclusions et les recommandations du rapport, et réaffirmait l'engagement du Rwanda vis-à-vis de l'application des sanctions. Il a en particulier indiqué que le Rwanda avait pris la résolution de ne coopérer

avec personne parmi ceux qui se disaient être des amis de l'UNITA, ou qui y étaient liés⁷⁶.

Le représentant de l'Angola a fait remarquer que les sanctions imposées à l'UNITA s'étaient révélées un outil fondamental pour persuader les membres de cette organisation de renoncer au chemin de la guerre, et que son Gouvernement poursuivait le chemin de la réforme politique et économique. Il a également noté avec une particulière préoccupation l'intervention de réseaux de la criminalité organisée, qui soutenaient directement les rebelles en Angola, affirmant que les sanctions devaient être renforcées et que des mesures contre les pays qui continuaient de faciliter les activités de propagande en faveur de l'aile armée de l'UNITA devaient être envisagées. Plus spécifiquement, il a affirmé que le Conseil devrait envisager des mesures secondaires contre les pays ou les entités qui continuaient de violer les sanctions. Il a fait référence à la déclaration du représentant du Rwanda, et a nié que des contacts aient eu lieu entre leurs deux Gouvernements transit des troupes angolaises par le territoire angolais⁷⁷.

**Décision du 19 avril 2001 (4311^e séance) :
résolution 1348 (2001)**

À sa 4311^e séance, le 19 avril 2001, le Conseil a ajouté à son ordre du jour une note du Président du Conseil de sécurité, transmettant un additif au rapport final de l'instance de surveillance concernant les sanctions contre l'UNITA⁷⁸.

Dans l'additif au rapport final, l'instance a informé les membres du Conseil que la situation le long de la frontière entre l'Angola et la Namibie et la Zambie restait militarisée et instable, et que ces pays avaient signé un accord tripartite visant à empêcher la circulation illégale de gens et de biens et le commerce illicite de diamants et d'ivoire ainsi que le trafic d'armes. Le gouvernement de l'Angola a informé l'instance que la loi d'amnistie annoncée par le Président en 2000 avait généralement été favorablement accueillie, nombre de combattants de l'UNITA ayant décidé d'en tirer parti. Toutefois, l'instance a noté que l'UNITA disposait en toute vraisemblance encore de vastes quantités d'armes

⁷³ Ibid., p. 25 à 27.

⁷⁴ Ibid., p. 22 et 23.

⁷⁵ Ibid., p. 33 à 36.

⁷⁶ Ibid., p. 45 et 46.

⁷⁷ Ibid., p. 22, 23 et 46.

⁷⁸ S/2001/363; l'additif a été soumis en application de la résolution 1336 (2001).

dissimulées un peu partout en Angola, arsenal qui lui permettrait de poursuivre ses opérations de guérilla pendant longtemps; cette situation montre qu'il est indispensable de renforcer l'application des sanctions. Le rapport a fait le point des principales questions relatives aux sociétés de courtage en armements, à la représentation et des déplacements de l'UNITA à l'étranger, au commerce des diamants et à d'autres points relatifs aux sanctions. S'agissant du courtage en armements, l'instance a conclu que le *modus operandi* utilisé par ces sociétés avait pour effet de brouiller les pistes, de sorte qu'il était difficile d'établir un lien direct entre le fournisseur et l'UNITA. Elle considérait dès lors qu'il était urgent de rendre plus rigoureuse la réglementation régissant les activités et les opérations des diverses sociétés de courtage dans le commerce des armes. De même, l'établissement d'un registre international des sociétés douteuses impliquées dans la violation des sanctions devrait être sérieusement envisagé. En ce qui concerne le commerce des diamants, l'instance a indiqué que des diamants angolais illicites arrivaient sur les marchés malgré le système des certificats d'origine, et que cette contrebande rendait le dépistage de celle de l'UNITA plus difficile, bien que des mesures aient été prises. De nombreux pays n'avaient pas traduit dans leur droit national les dispositions de la résolution 1173 (1998), tandis que d'autres ont assuré que leur législation, dans sa forme actuelle, y suffisait. Néanmoins, l'instance a estimé que cela n'était manifestement pas le cas, même si le problème résidait plus dans le contournement des moyens de contrôle locaux que dans la législation proprement dite. En outre, là où le gouvernement avait à la fois adopté les mesures législatives nécessaires et renforcé le contrôle du commerce des diamants, des pierres illicites n'en continuaient pas moins d'être proposées sur le marché, en raison des lacunes manifestes et graves des régimes de contrôle du commerce des diamants. Malgré ces difficultés, l'instance a affirmé que les sanctions avaient condamné la commercialisation des diamants de l'UNITA à une clandestinité encore plus grande, forcé cette organisation à chercher de nouvelles filières, et avaient permis de réformer en profondeur les structures officielles angolaises de commercialisation des diamants, qui reflétaient une façon d'aborder les problèmes sur le terrain à la fois originale et susceptible d'être étendue à d'autres pays d'Afrique producteurs de diamants. Enfin, l'instance a affirmé que les sanctions de l'ONU avaient créé une

dynamique en faveur d'un régime mondial de contrôle des diamants : le régime du certificat d'origine.

À la même séance, le représentant de l'Irlande a fait une déclaration, au cours de laquelle il a donné lecture du texte du projet de résolution dont le Conseil était saisi⁷⁹.

Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1348 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de l'instance de surveillance pour une nouvelle période de six mois, qui se terminerait le 19 octobre 2001;

A prié l'instance de surveillance de rendre compte périodiquement au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), et de présenter un rapport supplémentaire avant le 19 octobre 2001;

A prié le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la présente résolution et en consultation avec le Comité, de nommer un maximum de cinq experts à l'instance de surveillance et de prendre les dispositions financières nécessaires pour appuyer les travaux de l'instance de surveillance;

A prié le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de présenter le rapport supplémentaire au Conseil au plus tard le 19 octobre 2001.

Décision du 20 septembre 2001 (4377^e séance) : déclaration du Président

À la 4377^e séance⁸¹, le 20 septembre 2000, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸², par laquelle celui-ci, entre autres :

A indiqué qu'il demeurait préoccupé par la poursuite du conflit en Angola;

A condamné avec la plus grande énergie les attaques terroristes lancées contre la population civile angolaise par les forces de l'UNITA;

⁷⁹ S/PV.4311, p. 2.

⁸⁰ S/2001/379; texte présidentiel proposé par l'Irlande.

⁸¹ À sa 4376^e séance, tenue à huis clos le 20 septembre 2001, le Conseil a eu une discussion constructive sur le point intitulé « La situation en Angola », avec la participation du Ministre de l'intérieur de l'Angola.

⁸² S/PRST/2001/24.

S'est dit résolu à maintenir les sanctions jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il avait été satisfait aux conditions énoncées dans ses résolutions pertinentes.

A demandé à nouveau à tous les États d'appliquer strictement le régime de sanctions imposé à l'encontre de l'UNITA et les a engagés instamment à renforcer, lorsqu'il y avait lieu, les dispositions de leur droit interne qui se rapportaient à l'application des sanctions imposées par le Conseil;

A appuyé l'intention qu'avait le Gouvernement angolais de tenir des élections dans le cadre du processus de démocratisation qui se poursuivait en Angola, en conformité avec les principes et les normes démocratiques universellement acceptés;

A souligné qu'il importait de créer les conditions nécessaires pour que puissent se tenir des élections libres et régulières;

S'est dit gravement préoccupé par la détresse de la population angolaise, en particulier les déplacés, qu'il demandait de nouveau à toutes les parties concernées de soulager en facilitant la distribution des secours d'urgence.

**Décision du 19 octobre 2001 (4393^e séance) :
résolution 1374 (2001)**

À sa 4393^e séance, le 19 octobre 2001, le Conseil a inclus à son ordre du jour une lettre datée du 12 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993)⁸³, transmettant le rapport complémentaire de l'instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, dans laquelle l'instance, entre autres, faisait référence à l'action militaire entreprise par l'UNITA, indiquant que l'organisation avait multiplié les attaques terroristes sur des civils innocents, et ce malgré la diminution des livraisons d'armes et de munitions. En dépit de cette amélioration, les fournitures continuaient de parvenir à l'UNITA à travers la frontière avec le République démocratique du Congo, et il y avait des allégations répétées selon lesquelles cette partie du pays restait un point de transit important pour les diamants de l'UNITA. S'agissant de la question des diamants de l'UNITA, l'instance a établi que la résolution 1173 (1998) continuait de faire l'objet de violations. Elle a exprimé son inquiétude face au fait qu'à ce jour,

⁸³ S/2001/966; le rapport a été soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1348 (2001).

pas le moindre diamant illicite en provenance d'Angola n'ait été intercepté nulle part, bien que la responsabilité première de l'interception de diamants extraits en violation de l'embargo incombait aux États. L'instance a suggéré de prendre des mesures générales pour améliorer l'efficacité des sanctions, comme la mise en place d'une capacité permanente du Conseil de sécurité pour assurer un contrôle constant des sanctions ciblées et du trafic de biens de grande valeur dans les conflits armés.

À la séance, le Président (Irlande) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1374 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de l'instance de surveillance pour une nouvelle période de six mois, qui se terminerait le 19 avril 2002;

A prié l'instance de surveillance de rendre compte périodiquement au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), et de présenter un rapport supplémentaire avant le 19 avril 2002;

A prié le Secrétaire général de nommer quatre experts à l'instance de surveillance et de prendre les dispositions financières nécessaires pour assurer le financement des travaux de l'instance de surveillance;

A prié le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de présenter le rapport supplémentaire au Conseil au plus tard le 19 avril 2002.

**Délibérations du 15 novembre 2001
(4418^e séance)**

À la 4418^e séance, le 15 novembre 2001, des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil, notamment la Fédération de Russie au nom des pays observateurs du processus de paix en Angola et la Belgique au nom de l'Union européenne⁸⁵, ainsi que les représentants de l'Angola, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Cap-Vert, du Malawi, de la Namibie et du Zimbabwe. Le Conseil a également

⁸⁴ S/2001/985.

⁸⁵ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration. Le représentant des États-Unis n'a pas fait de déclaration. Un membre était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

entendu un exposé du Secrétaire général adjoint et du Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique a fait le point de la situation, notant que les attaques de guérilla incessantes menées par l'UNITA et les contre-offensives des troupes gouvernementales continuaient d'aggraver une situation humanitaire déjà désastreuse en Angola. En ce qui concerne l'évolution du processus de paix, il a indiqué que le Gouvernement angolais avait récemment réaffirmé son attachement au Protocole de Lusaka, tandis que l'UNITA avait demandé à l'Église de poursuivre sa recherche pour la paix et la réconciliation nationale en Angola, et réitéré son interprétation du Protocole de Lusaka, bien qu'il ait souligné que de nombreuses propositions spécifiques émanant de ces communications semblaient extérieures au cadre du Protocole. Il a également appelé l'attention sur la situation dans la zone frontalière Angola-Zambie, qui demeurait instable⁸⁶.

La plupart des représentants ont affirmé qu'ils considéraient que l'UNITA et Jonas Savimbi étaient les premiers responsables de l'échec de la mise en œuvre du Protocole de Lusaka et de la poursuite des combats en Angola; ils ont réaffirmé que le Protocole de Lusaka restait la seule base viable pour un règlement pacifique durable du conflit; et ont estimé qu'il n'y avait pas de solution militaire au conflit. De même, la plupart des représentants ont dit soutenir les mesures prises par le Gouvernement angolais au sujet des élections, d'une loi d'amnistie, de la création d'un Fonds pour la paix et des efforts déployés par la société civile et l'Église pour atténuer la situation humanitaire et faciliter la réconciliation nationale. Ils ont également affirmé que le régime de sanctions devait être maintenu, que des efforts devaient être faits pour améliorer son efficacité, et que le Conseil devrait examiner d'urgence les recommandations du rapport de l'instance de surveillance.

Le représentant de l'Angola a informé les membres du Conseil des efforts récents déployés par son Gouvernement pour rétablir la paix et la stabilité en Angola, notamment en engageant le dialogue avec la société civile et les églises ainsi qu'en prenant des mesures résolues pour désarmer l'UNITA et étendre l'autorité du Gouvernement dans tout le pays. Il a également noté l'efficacité des sanctions, mais a

déploré que certains membres du Conseil ne se conformaient pas pleinement à la résolution, soulignant que les obligations qui résultaient des résolutions du Conseil de sécurité primaient toute autre obligation qu'un État Membre de l'ONU devrait remplir en vertu d'un traité ou accord international auquel il serait ou pourrait devenir partie⁸⁷.

Le représentant de l'Irlande a suggéré que le Gouvernement angolais devrait rester ouvert à la possibilité que l'UNITA puisse changer de cap, indiquant toutefois que l'obligation et la responsabilité de changer de cap incombaient totalement à l'UNITA⁸⁸. Toutefois, le représentant de l'Ukraine a souligné que la reprise du dialogue avec l'UNITA ne devait pas signifier une renégociation du Protocole de Lusaka⁸⁹.

La représentante de Singapour a souligné qu'il était nécessaire d'examiner comment associer la pression des sanctions à d'autres mesures visant à favoriser la réconciliation nationale et la paix en Angola. Elle a estimé que la réconciliation la plus importante était celle qui devait avoir lieu entre les deux principaux antagonistes, qui n'avaient pas noué de dialogue direct⁹⁰.

La représentante du Malawi a dit que sa délégation, elle aussi, était de plus en plus désappointée par l'impuissance apparente, à ce jour, de toutes les mesures du Conseil de sécurité visant à maîtriser l'UNITA. Elle a indiqué que les attaques de l'UNITA contre la population civile désarmée prouvaient l'inefficacité du régime actuel des sanctions imposées à l'UNITA. Il fallait encore agir d'urgence, a-t-elle ajouté en vue d'ériger les atrocités de l'UNITA en infraction pénale au sens du régime juridique international existant en matière de crimes contre l'humanité⁹¹. Le représentant de Maurice, lui aussi, a estimé qu'il était temps pour le Conseil de déclarer que le Chef de l'UNITA, M. Savimbi, était un criminel de guerre. Il a ajouté que sa délégation ne partageait pas l'avis selon lequel la résolution 1127 (1997) n'était pas compatible avec certains traités régionaux et demandait

⁸⁷ Ibid., p. 4 et 5.

⁸⁸ Ibid., p. 6.

⁸⁹ Ibid., p. 9.

⁹⁰ Ibid., p. 20.

⁹¹ Ibid., p. 23.

⁸⁶ S/PV.4418, p. 2 et 3.

aux pays intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer son application effective⁹².

Les représentants de la Namibie et du Zimbabwe se sont prononcés en faveur d'un renforcement des sanctions, notamment par des mesures dans le domaine des télécommunications, car une des méthodes utilisées par l'UNITA pour conduire sa propagande était la technologie électronique⁹³. Le représentant du Canada a indiqué que son pays était encouragé de constater que de plus en plus d'États Membres fournissaient de l'aide à l'instance de surveillance. En particulier, il encourageait les États qui abritaient les comptes bancaires, propriétés foncières et affaires des hauts responsables de l'UNITA, à coopérer avec l'instance et à geler leur avoirs⁹⁴.

**Décision du 15 novembre 2001 (4419^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4419^e séance, le 15 novembre 2001, le Président (Jamaïque) a fait une déclaration au nom du Conseil⁹⁵, dans laquelle celui-ci, entre autres :

Demeurait gravement préoccupé par le conflit qui se poursuivait en Angola;

A tenu Jonas Savimbi et la faction armée de l'UNITA pour responsables au premier chef de la non-application du Protocole de Lusaka;

A réaffirmé que le Protocole de Lusaka demeurerait la seule base viable pour un règlement politique du conflit en Angola; a demandé à nouveau aux États Membres d'appliquer pleinement le régime de sanctions imposé contre l'UNITA;

A appuyé les efforts que faisait le Gouvernement angolais pour appliquer le Protocole de Lusaka, notamment grâce au Fonds pour la paix et la réconciliation nationale;

A approuvé son intention d'organiser des élections libres et régulières lorsque les conditions voulues seraient réunies.

**Délibérations du 21 décembre 2001
(4444^e séance)**

À sa 4444^e séance, le 21 décembre 2001, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour

l'Afrique, à la suite duquel les déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique a informé le Conseil de sa visite en Angola où il avait rencontré, entre autres, le Gouvernement, les partis politiques et les organisations non gouvernementales nationales et internationales pour discuter des moyens d'accélérer le processus de paix en Angola dans le cadre du Protocole de Lusaka, ainsi que d'améliorer la situation humanitaire. Il a affirmé que des progrès avaient été faits sur tous les fronts, et a répété qu'eu égard aux principes de base de la politique de l'ONU en Angola, il ne pouvait y avoir de solution militaire au conflit. Il a souligné que les sanctions imposées à l'UNITA étaient un instrument de pression important pour contraindre l'UNITA à se rallier au processus politique. Il a également réaffirmé qu'il était essentiel d'encourager la participation de la société civile au processus de paix et d'inciter le Gouvernement à mettre en œuvre des programmes de réformes politiques et économiques. Il a en particulier parlé des progrès réalisés en vue de la tenue d'élections nationales et de la situation humanitaire. S'agissant du processus de paix, il a informé le Conseil qu'il y avait une convergence de vues entre les personnes consultées sur la nécessité pour l'ONU de jouer un rôle plus dynamique dans le processus de paix. Il a également fait observer que le Gouvernement pensait que la capacité militaire de l'UNITA avait été presque totalement détruite, bien qu'elle soit toujours capable de mener des attaques terroristes. Pour leur part, les parlementaires de l'UNITA avaient réitéré l'attachement de cette organisation à la paix dans le cadre du protocole de Lusaka qui, estimaient-ils, devrait être appliqué avec les ajustements nécessaires, comme cela était indiqué dans le plan de paix en 12 points que l'UNITA avait transmis à l'Organisation des Nations Unies. Ils avaient également souligné que la décision finale à ce sujet revenait à l'UNITA et à son chef, M. Savimbi. Enfin, en ce qui concerne la collecte et la destruction d'armes, il a signalé au Conseil que le Gouvernement avait indiqué que l'Organisation des Nations Unies devrait assumer la responsabilité de cette tâche, notant toutefois que cela nécessiterait un ajustement du mandat actuel et des capacités du Bureau des Nations Unies en Angola⁹⁶.

⁹² Ibid., p. 13.

⁹³ Ibid., p. 24 à 26 (Namibie); et p. 31 à 33 (Zimbabwe).

⁹⁴ Ibid., p. 30.

⁹⁵ S/PRST/2001/36.

⁹⁶ S/PV.4444, p. 2 à 5.

La plupart des représentants se sont dits satisfaits du renforcement des relations entre l'ONU et le Gouvernement angolais, et de l'invitation faite à l'ONU de participer plus activement au processus de paix, ainsi que de l'engagement croissant de la société civile dans le processus de paix et des efforts déployés par le Gouvernement dans le domaine de l'assistance humanitaire à la population. Toutefois, sur ce dernier point, la plupart des représentants ont estimé que la situation humanitaire demeurait inquiétante. Certains ont également relevé que le processus de paix ne pourrait plus progresser à moins qu'un véritable dialogue s'établisse entre les parties, dans le cadre du protocole de Lusaka et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant des États-Unis a affirmé que l'UNITA n'avait pas la volonté politique d'engager un dialogue sérieux. En attendant que cette volonté se manifeste, il a estimé que le Conseil devrait se concentrer sur les mesures que l'ONU pourrait prendre pour améliorer la vie du peuple angolais⁹⁷.

Délibérations du 13 février 2002 (4472^e séance)

À la 4472^e séance, le 13 février 2002, la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration, tout comme les représentants de l'Angola et le représentant du Portugal au nom des pays observateurs du processus de paix en Angola. Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et du Coordonnateur des opérations humanitaires pour l'Angola⁹⁸.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a fait le point de la situation humanitaire en Angola dont, a-t-il dit, la guerre était la cause fondamentale, et qui comptait parmi les plus graves du monde, surtout en ce qui concerne la situation des enfants et des populations déplacées. En outre, l'UNITA continuait de déstabiliser de larges zones dans les campagnes et de perturber les activités socioéconomiques dans toutes les régions. Il a expliqué que la couverture humanitaire était limitée par un certain nombre de facteurs, notamment l'insécurité,

la présence de mines, les mauvaises infrastructures, le manque de capacités et l'insuffisance des fonds. Toutefois, a-t-il noté, le Gouvernement angolais avait pris différentes mesures pour améliorer sa participation à la fourniture d'aide humanitaire, et était le principal pays à intégrer à son cadre juridique national les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays; il avait également intensifié sa coopération avec la communauté humanitaire. Enfin, il a observé que la solution à la crise humanitaire en Angola était la fin de la guerre⁹⁹.

La plupart des représentants ont exprimé leur inquiétude face à la situation humanitaire en Angola, en particulier depuis que la situation s'était détériorée, au cours de l'année 2001. Ils ont souligné que la responsabilité en incombait à l'UNITA et que la situation exigeait une attention soutenue de la communauté internationale et du Gouvernement angolais. Ils ont toutefois salué les efforts importants déployés par le Gouvernement.

Le représentant de l'Angola a reconnu la gravité de la situation humanitaire dans le pays, et a passé en revue les points que le Gouvernement estimait essentiels pour l'instauration de la paix, à savoir la cessation unilatérale et inconditionnelle des hostilités par l'UNITA et son désarmement complet; la résolution des problèmes internes de l'UNITA pas le groupe lui-même; l'application intégrale du protocole de Lusaka; et la tenue d'élections législatives. Face au refus de l'UNITA de répondre aux appels au règlement du conflit par le dialogue, son gouvernement n'avait d'autre choix que de mettre en œuvre son programme de paix, qui prévoyait des mesures politiques, économiques, sociales et militaires. Abordant la question de la situation humanitaire dans le pays, il a appelé l'attention du Conseil sur les principales difficultés auxquelles se heurtaient le Gouvernement angolais et ses partenaires, tout en décrivant les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la qualité et la quantité de l'aide humanitaire partout dans la pays¹⁰⁰.

Le représentant de la Norvège a souligné qu'il était nécessaire que le Gouvernement mette en place un mécanisme de contrôle convenu pour la mise en œuvre

⁹⁷ Ibid., p. 17.

⁹⁸ Les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et du Portugal n'ont pas fait de déclaration. L'Angola était représenté par son Vice-Ministre des relations extérieures.

⁹⁹ S/PV.4472, p. 2 à 4.

¹⁰⁰ Ibid., p. 5 à 7.

des mesures prioritaires énoncées par le Gouvernement¹⁰¹.

Le représentant de la Colombie a souligné que les moyens dont disposait le Conseil pour faire face à la situation humanitaire difficile de l'Angola et essayer de l'atténuer (à moyen et à long terme) étaient d'attirer d'urgence l'attention sur cette situation; de continuer d'appuyer les mesures du Secrétaire général et de l'Ambassadeur Gambari qui visaient à faciliter la recherche d'une solution au conflit armé; et de continuer de soutenir le régime de sanctions internationales contre l'UNITA jusqu'à ce que sa capacité de combat soit diminuée et anéantie¹⁰².

Le représentant du Portugal a indiqué que le Gouvernement angolais pouvait en faire plus pour aider ses propres citoyens déplacés, et l'a encouragé à adopter une position plus active concernant l'apport d'une aide directe et à coopérer pleinement aux efforts de la communauté internationale en vue d'atténuer les souffrances de ceux qui ne recevaient pas l'aide nécessaire¹⁰³.

**Décision du 28 mars 2002 (4499^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4499^e séance, le 28 mars 2002, le Président (Norvège) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exhorté l'UNITA à prendre conscience de cette occasion historique de mettre fin au conflit dans la dignité, à donner une réponse claire et positive à l'offre de paix du Gouvernement, à appliquer dans son intégralité le Protocole de Lusaka, notamment en renonçant à l'emploi des armes et en remettant toutes ses armes, et à reprendre l'action politique pour atteindre ses idéaux et apporter une importante contribution au processus de réconciliation nationale en vue d'assurer véritablement la démocratie en Angola.

A pris acte des initiatives positives prises par le Gouvernement angolais à cet égard;

Était également conscient du fait qu'une UNITA pacifique aurait un rôle essentiel à jouer dans ce processus et a souligné l'importance du rôle des autres partis politiques et de la société civile;

A demandé au Gouvernement angolais de continuer à assurer la transparence et la crédibilité du processus de paix;

A insisté sur le rôle actif que l'ONU devait jouer dans l'application du Protocole de Lusaka;

S'est déclaré favorable à l'application intégrale du Protocole de Lusaka et prêt à travailler avec toutes les parties à cette fin, et a insisté sur l'importance de re-convoquer la Commission mixte dès que l'UNITA serait en mesure d'en désigner les membres;

A souligné que la légitimité du processus de paix exigeait un rôle effectif pour les partis politiques et la société civile, ainsi que leur pleine participation, sans ingérence.

**Décision du 18 avril 2002 (4514^e séance) :
résolution 1404 (2002)**

À la 4514^e séance, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1404 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de l'instance de surveillance pour une nouvelle période de six mois, qui se terminerait le 19 octobre 2002;

A prié l'instance de surveillance de fournir au Comité créé par la résolution 864 (1993), dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, un plan d'action détaillé pour ses activités futures, en particulier, mais non exclusivement, sur les mesures financières et les mesures relatives au commerce de diamants et au commerce d'armes qui ont été imposées à l'UNITA;

A prié l'instance de surveillance de rendre compte périodiquement au Comité et de présenter à celui-ci un rapport supplémentaire avant le 15 octobre 2002;

A prié le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la présente résolution et en consultation avec le Comité, de nommer quatre experts à l'instance de surveillance et de prendre les dispositions financières nécessaires pour assurer le financement des travaux de l'instance de surveillance;

A prié le Président du Comité de lui présenter ledit rapport supplémentaire le 19 octobre 2002 au plus tard;

A décidé de rester activement saisi de la question.

¹⁰¹ Ibid., p. 12.

¹⁰² Ibid., p. 12 et 13.

¹⁰³ Ibid., p. 19

¹⁰⁴ [S/PRST/2002/7](#).

¹⁰⁵ [S/2002/437](#).

**Délibérations du 23 avril 2002
(4517^e séance)**

À sa 4517^e séance, le 23 avril 2002, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint et Conseiller chargé des missions spéciales en Afrique ainsi qu'une déclaration du représentant de l'Angola.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a fait référence à des réunions qu'il avait eues au Rwanda avec, entre autres, des membres du Gouvernement angolais, y compris le Président, ainsi que des représentants de partis politiques et de la société civile. Il a informé les membres du Conseil de la signature d'un Mémoire d'accord à Luanda, qui avait officiellement mis fin aux hostilités en Angola : le Mémoire précisait les responsabilités des forces armées angolaises et de l'UNITA pour l'observation d'un cessez-le-feu, le cantonnement des soldats de l'UNITA et de leurs familles, et la collecte et la destruction des armes. Il accordait par ailleurs une amnistie générale pour tous les crimes commis durant le conflit. Le Secrétaire général adjoint avait promis l'appui de l'ONU durant tout le processus de paix, conformément à sa déclaration, bien qu'en signant le Mémoire d'accord au nom de l'ONU et en tant que témoin, il ait exprimé et fait inscrire dans le texte du Mémoire une réserve sur la non-reconnaissance par l'ONU de toute amnistie générale couvrant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cette déclaration de principe avait suscité une certaine appréhension au sein de l'UNITA, ainsi que chez certaines personnes au sein des forces armées angolaises et de la société civile qui pensaient que cette position de l'ONU pourrait saper le processus de paix car elle rendait caduques les dispositions de la loi d'amnistie. S'agissant de la stabilité de l'accord de paix, il a affirmé que toutes les personnes avec qui il avait eu des consultations estimaient que les risques de reprise du conflit en Angola étaient aujourd'hui négligeables, étant donné la faiblesse militaire de l'UNITA; l'efficacité des sanctions de l'ONU, qui avait été reconnue par le Secrétaire général de l'UNITA; le fait que les deux parties en conflit et le reste de la population étaient las de cette guerre; l'adhésion de tous les commandants militaires régionaux de l'UNITA au Mémoire d'accord; et la présence physique à Luanda d'officiers de haut rang de l'UNITA. Toutefois, l'irréversibilité du processus de paix dépendrait d'un certain nombre de facteurs : le cantonnement correct et

rapide des soldats de l'UNITA; l'attention accordée aux besoins humanitaires des familles des soldats; la mise en place des conditions propices à une réconciliation nationale et à la reconstruction du pays; la transformation de l'UNITA, qui doit évoluer vers un parti politique unifié et un interlocuteur crédible dans le processus de paix et de démocratisation de l'Angola. En ce qui concerne le rôle joué par l'ONU dans le processus de paix, qui a été divisé en deux phases (la mise en œuvre du Mémoire d'accord, et le Protocole de Lusaka), il était prévu que l'ONU participe en tant qu'observatrice aux travaux de la Commission militaire mixte, qu'elle fournisse une assistance technique dans les zones de cantonnement, qu'elle aide les Forces armées angolaises à gérer ces zones et qu'elle fournisse une assistance militaire aux familles des forces militaires de l'UNITA et aux personnes déplacées dans le pays. Le Gouvernement a également accepté l'idée que le mandat du Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA) soit modifié afin de soutenir la phase actuelle du processus de paix. En ce qui concerne les sanctions, il existait apparemment un consensus dans le pays sur le fait que si la suspension de l'interdiction de voyager faite aux représentants de l'UNITA était peut-être de mise, il serait pourtant prématuré à ce stade de parler de lever d'autres sanctions. Le Gouvernement angolais avait accepté en principe la levée de l'interdiction de voyager à l'encontre des représentants de l'UNITA, mais il avait fait valoir qu'il fallait agir avec grande prudence en la matière et traiter les situations au cas par cas¹⁰⁶.

Le représentant de l'Angola a informé le Conseil que jusqu'à présent, il n'y avait eu aucune violation du cessez-le-feu. Il a détaillé les différentes phases de la mise en œuvre du Mémoire d'accord, la première consistant au cantonnement, au désarmement, à l'intégration et à la démobilisation des combattants de l'UNITA et de leurs familles. Lors de la phase deux, la Commission mixte de surveillance de la mise en œuvre du Protocole de Lusaka serait rétablie, ce qui permettrait au processus de réconciliation nationale de se poursuivre et aboutirait à des élections nationales¹⁰⁷.

¹⁰⁶ S/PV.4517, p. 2 à 5.

¹⁰⁷ Ibid., p. 6 et 7.

**Décision du 17 mai 2002 (4536^e séance) :
résolution 1412 (2002)**

À la 4536^e séance, le 17 mai 2002, le Président (Singapour) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 avril 2002 adressée par les représentants du Portugal, de la Fédération de Russie et des États-Unis, transmettant une déclaration conjointe de la troïka des pays observateurs du processus de paix angolais¹⁰⁸. Par cette déclaration, la troïka a salué le courage de toutes les parties qui étaient parvenues à un cessez-le-feu, et s'est félicitée de l'intention du Gouvernement d'instaurer des conditions qui permettraient à l'UNITA de résoudre librement ses problèmes internes.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1412 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de suspendre, pour une période de 90 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de sa résolution 1127 (1997);

A décidé qu'avant la fin de cette période, il déterminerait si la suspension de ces mesures devait être prolongée, compte tenu de tous les renseignements qui lui seraient fournis sur la poursuite des progrès du processus de réconciliation nationale en Angola.

Délibérations du 17 juillet 2002 (4575^e séance)

À sa 4575^e séance, le 17 juillet 2002, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur la situation humanitaire en Angola. La plupart des membres du Conseil, ainsi que le représentant de l'Angola, ont fait une déclaration¹¹⁰.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a indiqué que le Gouvernement angolais, ainsi que l'ONU et ses partenaires, avaient une occasion exceptionnelle de forger un nouveau partenariat pour répondre tant aux besoins humanitaires qu'aux questions de reconstruction et de développement. Il a également fait observer que le gouvernement

s'évertuait à ce que l'accord énoncé dans le Mémoire d'accord soit respecté. Il a lancé un appel à la communauté humanitaire, affirmant qu'elle devrait continuer à intervenir massivement pour sauver à court terme les vies humaines; en effet, même si des améliorations avaient été enregistrées dans l'accès humanitaire à de nombreuses localités de l'intérieur, la situation humanitaire dans beaucoup de parties du pays restait désastreuse. À cet égard, il a également mentionné le fait qu'il y avait des mesures que pouvait prendre le Gouvernement afin de faciliter les activités humanitaires en cours, ajoutant que l'amélioration de la coordination avec le Gouvernement était un problème qui devait être résolu¹¹¹.

La plupart des représentants ont félicité le Gouvernement angolais d'avoir pris des mesures positives pour répondre aux besoins humanitaires du pays; toutefois, ils ont souligné qu'il fallait faire plus, en particulier dans le domaine du déminage et des populations déplacées. Les intervenants ont souligné que l'appui de la communauté internationale était indispensable.

Le représentant de l'Angola a évoqué la question du partage du fardeau; cette question avait été soulevée par les membres du Conseil, qui avaient noté les importants revenus pétroliers de l'Angola. Il a rappelé que le Gouvernement angolais avait accru la part de son budget affectée aux programmes sociaux au cours des deux dernières années, admettant toutefois que cette tendance devait être renforcée¹¹².

**Décision du 15 août 2002 (4603^e séance) :
résolution 1432 (2002)**

À la 4603^e séance¹¹³, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1432 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

¹¹¹ S/PV.4575, p. 2 à 5.

¹¹² Ibid., p. 6 et 7.

¹¹³ À sa 4595^e séance, tenue à huis clos le 7 août 2002, le Conseil a entendu des exposés du Vice-Ministre des relations extérieures de l'Angola et du Secrétaire général adjoint et Conseiller chargé des missions spéciales en Afrique ainsi qu'une déclaration du représentant de l'Angola.

¹¹⁴ S/2002/934.

¹⁰⁸ S/2002/535.

¹⁰⁹ S/2002/546, présenté par le Portugal, la Fédération de Russie et les États-Unis.

¹¹⁰ Les représentants de la Guinée, de la Fédération de Russie et de Singapour n'ont pas fait de déclaration.

A décidé de suspendre, pour une nouvelle période de 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), afin d'encourager la poursuite du processus de paix et de réconciliation nationale en Angola;

A décidé qu'avant la fin de cette période, il pourrait envisager de réexaminer les mesures visées au paragraphe 1, compte tenu de tous les renseignements qui lui seraient fournis, y compris par le Gouvernement angolais, sur l'application des accords de paix;

A décidé de rester activement saisi de la question.

**Décision du 15 août 2002 (4604^e séance) :
résolution 1433 (2002)**

À sa 4604^e séance, le 15 août 2002, le Conseil a inclus à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'Angola daté du 26 juillet 2002¹¹⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait le point des événements qui avaient mené à la signature du Mémorandum d'accord. Il a rappelé qu'en décembre 2002, le Gouvernement angolais avait demandé à l'ONU de reprendre son rôle de médiateur et de rétablir le contact avec l'UNITA en vue de soutenir les efforts déployés pour trouver un règlement politique au conflit. Les contacts avec les dirigeants de l'UNITA à l'extérieur du pays avaient débouché sur des expressions d'adhésion au Protocole de Lusaka. Ensuite, le 22 février, Jonas Savimbi avait été tué au combat, et les forces armées angolaises avaient rapidement établi des contacts avec leurs homologues de l'UNITA en vue de parvenir à la cessation des hostilités. Les premiers contacts officiels entre les dirigeants de l'UNITA et les Forces armées angolaises avaient eu lieu le 15 mars 2002, et le 4 avril, ils avaient signé un Mémorandum d'accord sur la cessation des hostilités. Il a expliqué que ce Mémorandum visait à remplacer le Protocole de Lusaka pour ce qui était de ses aspects militaires. La Commission militaire mixte a été reconstituée en tant que principal organe chargé de superviser l'application du Mémorandum d'accord; elle était aidée dans sa tâche par un groupe technique composé de membres des Forces armées angolaises et de l'UNITA, ainsi que d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de la troïka. La deuxième phase du processus de paix comprendrait le rétablissement de la Commission mixte qui, sous la présidence des

¹¹⁵ S/2002/834, soumis en application de la résolution 1294 (2000).

Nations Unies, aurait pour tâche de régler les aspects politiques encore en suspens du Protocole de Lusaka.- Il a également informé le Conseil que depuis la signature du Mémorandum d'accord, les combats avaient cessé sur la totalité du territoire de l'Angola et qu'aucune violation du cessez-le-feu n'avait été signalée; en outre, de nombreux membres de forces militaires et leurs familles étaient arrivés dans les casernements. Le Secrétaire général a mis en exergue les obstacles à la consolidation de la paix en Angola, sur le plan politique, sur celui de la sécurité et dans le domaine des droits de l'homme, de la protection et de la réinsertion des enfants, ainsi que de la situation humanitaire. En ce qui concerne le rôle d'appui des Nations Unies dans la consolidation de la paix, la promotion de la réconciliation nationale et le retour à une situation normale en Angola, il a affirmé que l'Organisation renforcerait sa présence et mènerait globalement ses activités dans l'ensemble du pays. Il était prévu que cela se fera par étape, l'accent étant mis au début sur la poursuite de la livraison de l'aide humanitaire d'urgence dans l'ensemble du pays, et l'objectif à long terme étant de mettre la consolidation de la paix au service de la réconciliation et du relèvement économique. Pour mener à bien ces tâches, il faudrait mettre en place une nouvelle mission, qui succéderait au Bureau des Nations Unies en Angola et serait dotée d'un mandat élargi qui inclurait les fonctions suivantes : établir une liaison avec les parties par le truchement de la Commission militaire mixte et du Groupe technique; aider de ses conseils l'opération de casernement, désarmement et réinsertion si le Gouvernement angolais en faisait la demande; présider la Commission mixte; aider à formuler des stratégies et des programmes de consolidation de la paix; contribuer au renforcement des institutions nécessaires à l'état de droit et faciliter la défense et la promotion des droits de l'homme.

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1433 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A autorisé la création de la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA), qui succéderait au Bureau des Nations Unies en Angola, pour une période de six mois se terminant le 15 février 2003, afin de poursuivre les objectifs et d'accomplir les tâches recommandés par le Secrétaire général dans son

¹¹⁶ S/2002/936.

rapport et indiqués au paragraphe 3 de la résolution; a exprimé l'intention de tenir compte, quand il serait amené à élargir, ajuster ou réduire la Mission, des recommandations du Secrétaire général sur la base de l'appréciation que son Représentant spécial ferait des progrès réalisés dans l'application du Protocole de Lusaka;

A approuvé le niveau d'effectifs de la MINUA tel que nécessaire et recommandé par le Secrétaire général dans son rapport, y compris la recommandation relative à un conseiller à la protection de l'enfance, avec le mandat suivant : aider les parties à conclure le Protocole de Lusaka; aider le Gouvernement angolais à entreprendre les tâches;

A prié le Secrétaire général de lui faire savoir quand son Représentant spécial serait à même de confirmer que la Commission mixte aurait déterminé que toutes les tâches en suspens aux termes du Protocole de Lusaka auraient été accomplies.

**Décision du 18 octobre 2002 (4628^e séance) :
résolution 1439 (2002)**

At À la 4628^e séance, le 18 octobre 2002, le Président (Cameroun) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 14 octobre 2002, adressée par le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993)¹¹⁷, transmettant le rapport supplémentaire de l'instance de surveillance concernant les sanctions contre l'UNITA.

Dans son rapport, l'instance de surveillance a indiqué que les types de violations généralisée et flagrantes s'étaient modifiés, étant donné qu'un certain nombre d'individus, de dirigeants d'entreprise et de responsables politiques qui avaient aidé et soutenu l'UNITA n'étaient plus actifs. Malgré ces améliorations, et bien que l'aile militaire de l'UNITA ait remis de grandes quantités d'armes au Gouvernement pendant la démilitarisation, des quantités d'armes considérables étaient toujours manquantes. En outre, l'UNITA était toujours soupçonnée d'être en possession de diamants illicites qui n'avaient pas pu être localisés, et un nombre important de membres de l'UNITA qui avaient joué un rôle essentiel dans les achats illicites d'armes, le trafic de diamants et la propagande n'avaient toujours pas indiqué de manière explicite leur intention de se joindre au processus de paix. Le rapport de l'instance comprenait également un bref résumé des données sur les armes rendues par l'UNITA au cours de la démobilisation. À partir de cette information, le

¹¹⁷ S/2002/1119; le rapport a été soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1404 (2002).

rapport conclu que pendant les deux dernières années, la capacité de l'UNITA à acheter des armes avait de toute évidence été perturbée, et qu'elle avait connu plusieurs ruptures de stock. Néanmoins l'instance a estimé que le problème de la circulation illicite d'armes à feu entre la République démocratique du Congo, la Namibie et la Zambie constituait une menace, et que dès lors, les programmes d'après conflit devraient comprendre des mesures spécifiques visant à lutter efficacement contre ce phénomène. S'agissant de la composante diamants du régime de sanctions, l'instance a entre autres affirmé qu'en raison du manque de transparence dans tous les centres, à l'exception de la Belgique, ainsi que des exigences légales en matière de confidentialité des échanges dans les centres du commerce des diamants, il avait été « pratiquement impossible » de rassembler des éléments de preuve et de corroborer les informations disponibles. S'agissant de la capacité de l'UNITA à continuer de violer l'embargo sur les diamants, l'instance a indiqué que l'UNITA avait continué à extraire jusqu'à la fin effective de la guerre en 2002, et que des éléments de preuve indiquaient que les militaires avaient mené des activités liées à l'extraction.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Bulgarie, les États-Unis, la France, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni¹¹⁸; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1439 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de l'instance de surveillance d'une nouvelle période de deux mois, prenant fin le 19 décembre 2002, sous réserve de réexamen;

A prié l'instance de surveillance de présenter au Comité créé en application de la résolution 864 (1993) dans les 10 jours qui suivraient la date de l'adoption de la résolution, un plan d'action concernant ses activités à venir;

A prié le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la présente résolution et en consultation avec le Comité, de nommer quatre experts à l'instance de surveillance et de prendre les dispositions financières nécessaires pour assurer le financement des travaux de l'instance de surveillance;

A décidé que les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) cesseraient d'avoir

¹¹⁸ S/2002/1168.

effet à 0 h 1 (heure de New York) le 14 novembre 2002, lorsque prendrait fin la suspension des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 1432 (2002);

A décidé de réexaminer, dans la perspective d'une éventuelle levée, toutes les mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) d'ici au 19 novembre 2002, compte tenu de tous les renseignements qui lui seraient fournis, y compris par le Gouvernement angolais et toutes les autres parties concernées, sur l'application des accords de paix.

**Décision du 9 décembre 2002 (4657^e séance) :
résolution 1448 (2002)**

À la 4657^e séance, le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1448 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé que les mesures imposées par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) seraient abrogées à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

A décidé également de dissoudre le Comité créé par le paragraphe 22 de la résolution 864 (1993), avec effet immédiat;

A décidé de prier le Secrétaire général de clôturer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé en application de la résolution 1237 (1999) et de prendre les dispositions nécessaires pour rembourser les États Membres qui avaient versé des contributions volontaires à ce fonds.

**Délibérations du 17 décembre 2002
(4671^e séance)**

À sa 4671^e séance, le 17 décembre 2003, le Conseil de sécurité a ajouté à son ordre du jour le rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 12 décembre 2002 sur la Mission des Nations Unies en Angola¹²⁰. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola et Chef de la Mission des Nations Unies en Angola a fait un exposé au Conseil.

¹¹⁹ S/2002/1331.

¹²⁰ S/2002/1353, soumis en application de la résolution 1433 (2002).

Dans son rapport intérimaire, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Angola depuis la fin du conflit armé, notamment la signature du Memorandum d'accord, les efforts déployés par l'UNITA pour s'organiser et se transformer en un parti politique, et l'achèvement des travaux de la Commission mixte. En conclusion, le Secrétaire général a indiqué qu'après 27 années de guerre, il existait enfin de véritables perspectives de voir s'instaurer une paix durable en Angola. Toutefois, les difficultés à surmonter étaient encore considérables, et le soutien de l'ONU et de la communauté internationale devait être renforcé par la ferme volonté du Gouvernement angolais de mettre en place des institutions transparentes et responsables. Il a souligné que si des progrès considérables avaient été accomplis sur le plan politique, les grands problèmes qui subsistaient relevaient de la situation humanitaire et du développement.

Dans son exposé, le Représentant spécial a indiqué qu'il avait lancé des activités dans presque tous les domaines qui lui avaient été confiés. Dans le cadre des efforts visant à la mise en place de la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA) en tant que mission coordonnée et intégrée, un certain nombre d'initiatives avaient été lancées, qui ont fourni une stratégie intégrée pour les activités des Nations Unies en Angola. S'agissant de la question des sanctions, il a indiqué que la décision prise par le Conseil de les lever avait été bien accueillie à la fois par l'UNITA et par le Gouvernement. En ce qui concerne la situation humanitaire, d'autre part, il a affirmé qu'elle restait extrêmement difficile, et qu'il fallait se concentrer sur le processus de réinstallation des ex-combattants et des membres de leurs familles, ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés de retour des pays voisins. Des progrès avaient toutefois été enregistrés et depuis 2002, l'opération humanitaire avait vu sa taille doubler¹²¹.

¹²¹ S/PV.4671, p. 2 à 5.

5. La situation concernant le Rwanda

**Délibérations du 14 avril 2000
(4127^e séance)**

À sa 4127^e séance, le 14 avril 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du

15 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹, transmettant un

¹ S/1999/1257.